

ORGANISATION MONDIALE

WT/DS62/R
WT/DS67/R
WT/DS68/R
5 février 1998

DU COMMERCE

(98-0277)

Original: anglais

Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 5 février 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution sauf si une partie au différend décide de faire appel ou si l'ORD décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné aux fins d'adoption par l'ORD avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

3.	Traitement accordé au moment où la concession était négociée	22
a)	"traitement ... prévu" et "traitement [qu'un Membre] croit résulter"	22
b)	"traitement [qu'un Membre] croit résulter" et "traitement accordé"	24
c)	au moment où la concession était négociée	25
B.	Traitement tarifaire appliqué aux produits	26
1.	Matériel de réseau local	26
a)	Historique des négociations	26
b)	Importations de produits	30
i)	RTC et classification nationale	32
ii)	Courants commerciaux	40
2.	Ordinateurs personnels multimédia	42
C.	Annulation et amoindrissement de la valeur des concessions	46
VI.	COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES	46
A.	Inde	46
B.	Japon	47
C.	Corée	49
D.	Singapour	52
VII.	REEXAMEN INTERIMAIRE	61
VIII.	CONSTATATIONS	65
A.	Allégations des parties	65
B.	Questions concernant la portée de la plainte	67
1.	Produits visés	67
2.	Champ d'application des mesures	68
3.	Qualité de l'Irlande et du Royaume-Uni	69
C.	Question générale d'interprétation	70
D.	Matériel de réseau local	73
1.	Analyse textuelle	74
2.	Traitement tarifaire effectif et attentes légitimes	74
a)	Evaluation des éléments de preuve concernant le traitement tarifaire effectif	75
b)	Attentes légitimes	77
i)	Obligations de se faire donner des précisions	78
ii)	Le reclassement effectué par les Etats-Unis	81
3.	Conclusions	82
E.	Commentaires	86

IX.	CONCLUSIONS	85	
	ANNEXES	86	
Annexe 1	Concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX des CE applicables aux produits relevant des positions tarifaires 84.71, 84.73, 85.17, 85.21 et 85.28	86	
Annexe 2	Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission	91	
Annexe 3	Droits de douane - classification - nomenclature combinée - règles d'interprétation - "PCTV"	95	
Annexe 4	Tableaux récapitulatifs des éléments de preuve présentés par les Etats-Unis	109	
Annexe 5	Classification de l'ATI	118	
Annexe 6	Tableaux récapitulatifs des éléments de preuve présentés par les CE		120
Annexe 7	Données relatives aux échanges	127	

I. INTRODUCTION

1.1 Le 8 novembre 1996, les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet du reclassement tarifaire, par les autorités douanières des CE et de leurs Etats membres, du matériel de réseau local (LAN) et des ordinateurs personnels (PC) multimédia (WT/DS62/1).

1.2 La Corée et le Canada ont demandé, dans des communications datées des 22 et 25 novembre 1996, respectivement (WT/DS62/2 et WT/DS62/3), à participer aux consultations conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1.3 Des consultations ont eu lieu entre les Etats-Unis et les CE le 23 janvier 1997, avec la participation de la Corée et du Canada. Elles n'ont pas permis de résoudre le différend. Par conséquent, dans une communication datée du 11 février 1997 (WT/DS62/4), les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends (ORD) à sa réunion du 25 février 1997 a donc établi un groupe spécial doté du mandat ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Etats-Unis dans le document WT/DS62/4, la question portée devant l'ORD par les Etats-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Les Etats-Unis, dans des communications datées du 14 février 1997 (WT/DS67/1 et WT/DS68/1), ont demandé l'ouverture de consultations avec le Royaume-Uni et l'Irlande. Ces demandes étaient faites conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et concernaient le reclassement tarifaire, par les autorités douanières du Royaume-Uni, du matériel de réseau local et des PC multimédia, ainsi que le reclassement tarifaire, par les autorités douanières de l'Irlande, du matériel de réseau local.

1.5 Dans une communication datée du 28 février 1997 (WT/DS67/2), la Corée a demandé à participer aux consultations avec le Royaume-Uni demandées par les Etats-Unis.

1.6 Le 24 février 1997, le Royaume-Uni et l'Irlande ont répondu en priant les Etats-Unis de se reporter à une lettre datée du même jour, dans laquelle les Communautés européennes informaient officiellement les Etats-Unis que les consultations demandées n'auraient pas lieu. Le Royaume-Uni ainsi que l'Irlande ayant refusé d'engager des consultations, les Etats-Unis, dans des communications datées du 7 mars 1997, ont demandé directement l'établissement de deux groupes spéciaux, chargés d'examiner l'un les mesures prises par le Royaume-Uni (WT/DS67/3), et l'autre les mesures prises par l'Irlande (WT/DS68/2).

1.7 A sa réunion du 20 mars 1997, l'ORD est convenu de modifier, à la demande des parties au différend, le mandat du Groupe spécial établi à sa réunion du 25 février 1997 de manière que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les Etats-Unis et figurant dans les documents WT/DS67/3 et WT/DS68/2 puissent être incorporées au mandat du Groupe spécial existant.

1.8 Le mandat modifié du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, les questions portées devant l'ORD par les Etats-Unis dans les documents WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit accord."

1.9 Compte tenu de cette décision, l'ORD est convenu de ne pas établir de groupes spéciaux distincts comme suite aux demandes présentées par les Etats-Unis et distribuées sous les cotes WT/DS67/3 et WT/DS68/2.

1.10 L'ORD a aussi noté que les parties étaient convenues que le "Groupe spécial établi le 25 février 1997 et doté du mandat modifié à la présente réunion aurait la faculté de se pencher, et de statuer, sur toute question qui aurait pu être examinée si des groupes spéciaux distincts avaient été établis en réponse auxdites demandes".

1.11 L'ORD a aussi noté que "la modification du mandat du Groupe spécial établi le 25 février 1997 était sans préjudice de l'interprétation des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du Mémoire d'accord sur le règlement des différends par les Communautés et leurs Etats membres, en ce qui concerne les 30 jours mentionnés dans la seconde phrase de ce paragraphe".

1.12 Le 18 avril 1997, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Ernesto de La Guardia
M. Carlos Antonio da Rocha Paranhos

La Corée, l'Inde, le Japon et Singapour ont réservé leurs droits de tierces parties dans ce différend.

II. ELEMENTS FACTUELS

A. Description des produits

1. Matériel de réseau local¹¹⁹

2.1 Un réseau local est constitué par l'interconnexion de plusieurs ordinateurs et appareils périphériques (par exemple, des imprimantes, des unités d'entrée, des unités de mémoire, etc.) au moyen d'un système de câblage. Ces câbles interconnectent matériellement tous les différents appareils pour leur permettre de communiquer entre eux par le biais de la transmission de données. Les principaux types de réseau local sont les réseaux **Ethernet**, les **réseaux en anneaux à jeton (Token Ring)** et les **systèmes de distribution de données à fibre optique (Fibre Distributed Data Interface - FDDI)**. Les réseaux locaux se distinguent des autres types de réseau de données du fait que la communication est généralement limitée à une zone circonscrite, telle qu'un immeuble de bureaux, un entrepôt ou un campus.

¹¹⁹La présente description de certains matériels de réseau local a été établie d'après des renseignements communiqués par les CE et les Etats-Unis. Il est entendu que les produits décrits ne constituent pas une liste exhaustive de tous les composants de réseau local.

2.2 Pour que des ordinateurs personnels (PC) puissent faire partie d'un réseau local, ils doivent être connectés les uns aux autres. Cette connexion se fait traditionnellement au moyen d'un adaptateur, qui est inséré dans le PC. Une **carte d'adaptation** ou **carte réseau** est une petite carte électronique généralement incorporée au PC qui fait partie d'un réseau. Elle convertit, traite et formate les données en vue de leur transmission à l'intérieur de l'environnement informatique ou à l'extérieur du réseau, et fonctionne donc comme interface entre plusieurs systèmes pouvant utiliser des technologies différentes.

2.3 Si le réseau local s'agrandit (par exemple en regroupant un plus grand nombre de PC ou en couvrant une plus grande distance), d'autres composants sont nécessaires pour connecter les différents éléments du réseau. Ces composants sont, par exemple, les **installations nodales** (ou concentrateurs). Tous les PC du réseau local sont munis d'un fil électrique ou câble qui relie la carte d'adaptation à un concentrateur commun. Les ordinateurs connectés au concentrateur "voient" tous les paquets¹²⁰ qui sont envoyés sur le réseau. Cependant, seul le PC auquel un paquet est destiné "reconnait" l'adresse de destination, ce qui déclenche en lui le processus de traitement du paquet reçu. Dans ce système, la transmission des données ne peut se faire que par un seul PC du réseau à la fois. Les concentrateurs peuvent aussi jouer le rôle de gestionnaire de réseau, en rassemblant les informations sur la situation de chaque port du réseau et en activant ou en fermant un port au besoin.

2.4 Les ordinateurs qui se partagent un même concentrateur constituent ce qu'on appelle un **segment de réseau local**. Les segments peuvent être connectés à d'autres segments au moyen d'un dispositif appelé **passerelle**. Une **passerelle** transmet les données d'un segment à l'autre et assure la sécurité à l'intérieur du réseau grâce au cloisonnement des segments les uns par rapport aux autres, ce qui permet de limiter l'accès à tel ou tel segment en cas de besoin. Dans une architecture typique de réseau local à passerelles, plusieurs réseaux ou segments sont reliés les uns aux autres par des passerelles disposées en boucle, dont l'une, inactive, sert de dispositif de secours qui sera activé et démarrera en cas de panne de l'autre, la passerelle active.

2.5 Un **routeur** est un autre dispositif utilisé pour relier les segments à l'intérieur d'un réseau local ou pour relier plusieurs réseaux locaux. A la différence des passerelles, il connaît les adresses de destination exactes à l'intérieur du réseau et peut optimiser l'itinéraire suivant lequel les données doivent y être livrées. Il segmente le réseau de la même manière qu'une passerelle, filtre les données, assure la sécurité et protège les données contre les "embouteillages".

2.6 Un autre moyen d'organiser un réseau local est de recourir à des **commutateurs**. Comme on l'a vu plus haut, l'inconvénient des concentrateurs tient au fait que la transmission des données ne peut se faire que par un seul ordinateur à la fois. Avec les commutateurs, les paquets sont livrés uniquement à leur destinataire prévu et le système peut ainsi acheminer simultanément des paquets provenant de plusieurs sources vers plusieurs destinations.

2.7 Un **répéteur** est un dispositif qui régénère les données acheminées d'une partie du réseau vers une autre. Il reçoit, amplifie et retransmet le signal dans le réseau, pour que ce signal reste "audible" au moment d'arriver à sa destination.

2.8 Différents médias peuvent être utilisés pour relier les différentes unités opérant dans le réseau: **convertisseurs à fibre optique, câbles coaxiaux épais ou minces, et câbles à paires torsadées**

¹²⁰Un logiciel spécialisé formate les données "en paquets", lesquels peuvent alors être envoyés d'un PC à l'autre. Les données formatées comprennent une adresse source, une adresse de destination et des informations de contrôle qui sont utilisées par le système pour acheminer le paquet à travers le réseau.

blindés ou non, par exemple. Des **modules d'interface entre médias** sont utilisés pour connecter ces différents médias en un seul réseau. Une **unité d'accès multistation** ou **centre d'accès multimédia** est une unité combinant un module de répétition et plusieurs modules d'interface entre médias.

2. Ordinateurs personnels multimédia¹²¹

2.9 Les ordinateurs ont été dès le début capables de traiter des données sur supports numérique, visuel et sonore. Cependant, en raison de facteurs tels que le coût, la capacité de mémoire et la vitesse, il était peu réaliste d'incorporer ces types de fonction dans la plupart des premiers modèles de PC. A la fin des années 80 et au début des années 90, grâce aux progrès constants de la technique, les PC ont pu traiter, de manière plus efficace et plus rentable, les flux de données numériques, ce qui a permis l'apparition des PC multimédia. Ces appareils, qui peuvent comporter des unités de mémoire à grande capacité comme les lecteurs de CD-ROM, peuvent utiliser la technologie informatique pour produire des sons et des images et peuvent avoir des circuits spéciaux (par exemple une carte de syntonisation télévision) grâce auxquels ils peuvent convertir un signal de réception télévision en un flux de données numériques pouvant être affichées sur un écran d'ordinateur.

B. Concessions tarifaires reprises dans la Liste CE - LXXX concernant les produits relevant des positions tarifaires 84.71, 84.73, 85.17, 85.21 et 85.28

¹²¹Cette description a été établie d'après des renseignements communiqués par les CE et les Etats-Unis.

2.10 Il est indiqué dans la Liste LXXX que le taux de base sur les "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités", relevant de la position 84.71 du SH sera réduit pour passer de 4,9 pour cent à un taux final consolidé équivalant soit à 2,5 pour cent soit à la franchise de droits, selon les produits. Pour les "parties et accessoires des machines du n° 8471" relevant de la position 84.73 du SH, et en particulier pour les assemblages électroniques, le taux de base de 4 pour cent passera à 2 pour cent. Dans le cas des parties et accessoires de ces machines autres que les assemblages électroniques, le taux de base de 4 pour cent sera réduit pour aboutir à la franchise de droits. S'agissant des "appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil" relevant de la position 85.17 du SH, le taux de base de 7,5 pour cent sera réduit pour aboutir à un taux de 3,6 pour cent ou à la franchise de droits, et le taux de base de 4,6 pour cent sera ramené à 3,6 pour cent ou 3 pour cent. Pour les produits relevant de la position 85.21 du SH, à savoir les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, aucune réduction n'est envisagée et les taux consolidés correspondent soit à la franchise de droits, soit à un taux de 8 pour cent ou de 14 pour cent. Pour la position 85.28 (appareils récepteurs de télévision), les taux consolidés sont de 8 pour cent et de 14 pour cent, aucune réduction n'étant envisagée pour aucun produit à l'exception des récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, pour lesquels le taux de base de 14 pour cent passera à 2 pour cent. En ce qui concerne l'échelonnement de ces réductions tarifaires, d'après le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, " ... Les réductions tarifaires consenties par chaque Membre seront mises en oeuvre en cinq tranches égales, à moins que sa liste n'en dispose autrement". La première réduction devait être effective à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et chaque réduction successive doit être effective le 1er janvier de chacune des années suivantes.¹²²

- C. Déterminations aux fins du classement effectuées dans les CE, en Irlande et au Royaume-Uni
- 1. Règlements de la Commission
 - a) Procédure de classement dans les CE

¹²²Voir l'annexe 1. Par ailleurs, une note intitulée "Mise en oeuvre des concessions" figurant dans la section II (Autres produits) de la Partie I (Droits de la nation la plus favorisée) de la Liste LXXX indique ce qui suit: "Au cas où les Etats-Unis ne mettraient pas en oeuvre leurs concessions conformément aux conditions énoncées dans la note 2 relative au chapitre 84 et la note 12 relative au chapitre 85 de leur liste, les CE se réservent le droit de faire de même en ce qui concerne les concessions indiquées dans la présente liste pour les positions ci-après: ... chapitre 85; 85.17.10.00; 85.17.20.00; 85.17.30.00; 85.17.40.00; 85.17.81.10; 85.17.81.90; 85.17.82.00; 85.17.90.90; Ex1 nouveau, Ex2 nouveau; 85.17.90.91; Ex1 nouveau, Ex2 nouveau; 85.17.90.90, Ex1 nouveau, Ex2 nouveau; ...". Par conséquent le taux de droit appliqué dans les Communautés européennes pour ces produits relevant de la position 85.17 a été de 7,5 pour cent depuis 1995.

2.11 Les Communautés européennes constituent une union douanière.¹²³ Par conséquent, un tarif douanier commun (TDC) est appliqué aux importations en provenance des pays tiers.¹²⁴ Le TDC est adopté au niveau central par les CE mais les autorités douanières des Etats membres participent à l'administration du régime. Lorsque des marchandises arrivent aux frontières de la Communauté pour y être dédouanées, les autorités douanières de l'Etat membre par le biais duquel les marchandises sont importées dans le territoire communautaire appliquent le TDC établi pour l'année en cours.¹²⁵ Les autorités douanières vérifient la position de la nomenclature combinée indiquée par l'importateur sur les

2.14 Le 23 mai 1995, la Commission des CE a adopté le Règlement (CE) n° 1165/95 aux termes duquel les cartes d'adaptation de réseau local sont classées sous la position 8517.8290 de la Nomenclature combinée (NC)¹³⁰, à savoir:

"Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:

- autres appareils:

-- pour la télégraphie

--- autres"

2.15 Ce règlement avait expressément pour objet de faire en sorte que les cartes d'adaptation de réseau local soient désormais classées sous la position 8517.8290 du SH même si certains Etats membres avaient émis des renseignements tarifaires contraignants¹³¹ faisant état d'une position autre que celle qui était considérée appropriée pour ce produit. Aux termes du règlement, une carte d'adaptation est destinée "à être incorporée dans des machines automatiques de traitement de l'information (MATI) numériques reliées par câble permettant les échanges de données sur un réseau local sans passer par un modem. Avec ce type de carte, une MATI peut servir d'unité d'entrée et de sortie pour une autre machine ou une unité centrale. La carte se compose d'un circuit imprimé (10 x 21 cm) comportant des circuits intégrés et des composants actifs et passifs. Cette carte est dotée d'une rangée de points de contact correspondant à une fiche d'extension de la MATI, d'un raccordement au câble de connexion du réseau local et de diodes électroluminescentes".

2.

2.17 Avant 1991, les RTC existaient, en droit national, uniquement en Allemagne et ne pouvaient être obtenus et utilisés aux fins du dédouanement que dans ce pays. Cette pratique a été étendue à l'ensemble de la Communauté dans le but déclaré d'encourager les importations et exportations en facilitant la conclusion de contrats à moyen et à long terme pour des marchandises identiques sur la base de renseignements douaniers fiables. Elle a été instituée dans les CE en vertu du Règlement n° 1715/90 du Conseil et des dispositions d'application figurant dans les Règlements n° 3796/90 et 2674/92 de la Commission. Les deux premiers règlements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1991 et, en vertu de ces dispositions, des RTC pouvaient être obtenus auprès d'un bureau de douane d'un Etat membre sans qu'il soit possible de les utiliser aux fins du dédouanement dans les bureaux de douane d'un autre Etat membre. Le Règlement n° 2674/92 de la Commission, dans lequel il était précisé pour la première fois que les RTC émis par les autorités douanières d'un Etat membre des CE liaient les autorités douanières de tous les autres Etats membres, est entré en vigueur le 1er janvier 1993. Ces règles ont été regroupées dans le Règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et le Règlement n° 2454/93 de la Commission énonçant les dispositions d'application dudit code. Ces dispositions d'application sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994, conformément à l'article 915 du Règlement n° 2454/93 de la Commission.

- b) Retrait et réémission par la Direction générale des impôts des RTC concernant le matériel de réseau local

2.18 Par lettre datée du 28 avril 1995, la Direction générale des impôts a retiré les RTC qu'elle avait fournis le 11 août 1993 à la société Cabletron Systems LTD, dans lesquels elle avait classé les unités de passerelle, routeurs, installations nodales, répéteurs, modules d'interface entre médias et centres d'accès multimédia sous la position 8471.99.10000 de la NC, passible d'un droit de 4,9 pour cent. En même temps, elle a émis de nouveaux RTC classant ces produits sous la position 8517.8290, pour laquelle le droit applicable était de 7,5 pour cent. Dans leur lettre à la société Cabletron, les autorités irlandaises ont déclaré que cette mesure avait été prise à la suite de discussions engagées par la Section de la nomenclature tarifaire et statistique (industries mécaniques) du Comité du code des douanes (Comité de la nomenclature) de l'Union européenne au sujet du classement des matériels de réseau, et à la suite de la publication du Règlement (CE) n° 1638/94 de la Commission dans lequel les adaptateurs et émetteurs-récepteurs étaient classés sous la position 85.17 de la NC. Il était aussi indiqué dans cette lettre que des discussions avaient eu lieu au Comité de la nomenclature sur le classement des cartes réseau, qu'il avait été convenu de classer ces produits sous la position 85.17 de la NC, qu'un règlement à cet effet était en cours d'élaboration et que les autorités irlandaises modifieraient les RTC fournis à la société Cabletron concernant les cartes réseau dès que ledit règlement aurait été publié. Après la publication du Règlement n° 1165/95, les autorités irlandaises ont retiré les RTC fournis à la Cabletron concernant les cartes d'adaptation de réseau local qui avaient été classées sous la position 84.71 de la NC. En même temps, elles ont émis des RTC classant ces produits sous la position 85.17 de la NC.

3.

2.19 Le 23 mars

De plus, d'après le dernier paragraphe de la note 5¹³³ du chapitre 84 du Système harmonisé¹³⁴, la position 84.71 n'englobait pas les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre. La Direction générale a aussi indiqué dans sa lettre datée du 23 mars 1992 qu'elle avait classé les cartes d'adaptation de réseau local sous la position 8471.9910.900, mais qu'il était à noter que " ... toutes les importations et exportations futures de ces produits relèveraient de la position 8517.82900, pour laquelle le taux de droit était de 7,5 pour cent ...".

2.21 Dans une autre lettre également datée du 5 avril 1994, la Direction générale a donné les mêmes explications exposées ci-dessus avant de se référer à sa lettre datée du 28 juillet 1993, dans laquelle elle avait classé les cartes réseau, répéteurs, et matériels pour réseaux Token Ring et Ethernet sous les positions 84.71/84.73, en notant " ... que toutes les importations et exportations futures de ces produits relèveraient de la position 8517.8290, pour laquelle le taux de droit était de 7,5 pour cent ...".

4. Décision du tribunal du Royaume-Uni compétent en matière de TVA et de droits de douane concernant les PCTV¹³⁵

2.22 Le 17 avril 1996, le tribunal du Royaume-Uni compétent en matière de TVA et de droits de douane a confirmé une détermination de l'administration des douanes classant un ordinateur personnel multimédia comme "appareil récepteur de télévision" sous la position 85.28.

¹³³La note 5 du chapitre 84 du SH se lit comme suit:"

"A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71:

a) Les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) 5.28.

2.23 La société International Computer LTD (ICL) avait fait appel d'une décision de la Direction générale des douanes et accises du Royaume-Uni concernant le classement tarifaire d'un "PCTV Fujitsu ICL" aux fins du prélèvement du droit de douane. Le tribunal a déclaré que cet appareil était "à la fois un ordinateur personnel multimédia et un récepteur de télévision en couleurs doté de toutes les fonctions, intégrés dans une même unité et utilisant un même écran". ICL avait affirmé que l'appareil devait être classé sous la position 84.71 intitulée "Machines automatiques de traitement de l'information", assujettie à un taux de droit de 4,4 pour cent. La Direction générale avait décidé qu'il relevait de la position 85.28 ("Appareils récepteurs de télévision"), assujettie à un taux de droit de 14 pour cent. ICL avait affirmé que la fonction principale et/ou le caractère essentiel des PCTV étaient ceux d'un ordinateur personnel. La Direction générale avait fait valoir qu'il n'était pas possible de déterminer une fonction principale, de sorte que, en présence de deux positions tarifaires susceptibles d'être valablement prises en considération, elle classerait les PCTV sous la position placée la dernière dans l'ordre de numérotation, à savoir 85.28, "Appareils récepteurs de télévision".

2.24 Le tribunal a rejeté l'appel. Il a constaté qu'il n'était pas possible de déterminer la fonction principale des PCTV. Il a aussi douté que l'on puisse appliquer le critère du "caractère essentiel" pour classer un appareil tel qu'un PCTV. Même si ce critère était applicable, le tribunal n'était pas convaincu que la machine automatique de traitement de l'information soit l'élément qui donne au PCTV son caractère essentiel. A son avis, le PCTV était "un nouveau type de machine hybride qui était à la fois un PC et un récepteur de télévision", et qui ne devait ni à l'un ni à l'autre son caractère essentiel.

III. ALLEGATIONS DES PARTIES

3.1 Les **Etats-Unis** ont demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

-

- le reclassement, par l'Irlande, des matériels de réseau local avait eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la liste de concessions des CE et était donc incompatible avec les obligations découlant de l'article II du GATT;
- les mesures mentionnées ci-dessus annulaient ou amoindrissaient la valeur des concessions dont bénéficiaient les Etats-Unis au titre du GATT de 1994.

3.2 Les Etats-Unis ont aussi demandé au Groupe spécial de préciser lesquelles de ces parties étaient responsables, à leur égard, de cette annulation ou réduction d'avantages, et de recommander que les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni mettent le traitement appliqué à ces produits en conformité avec les obligations découlant du GATT de 1994.

3.3 Les

4.1 Les **Communautés européennes** ont noté que, comme un groupe spécial antérieur l'avait affirmé, " ... avant [que le groupe spécial] ne commence l'examen de l'affaire, ... les produits visés [devaient] être clairement définis et convenus entre les parties au différend".¹³⁶ Or ce n'était pas le cas dans la présente affaire. Les Etats-Unis, en tant que plaignant, n'avaient pas défini clairement les matériels de réseau local faisant l'objet de différend, sauf en ce qui concernait les cartes d'adaptation de réseau local. Dans leur première communication, ils avaient dit que les produits visés spécifiquement par ces litiges tarifaires étaient les suivants: répéteurs, passerelles, routeurs, installations nodales, cartes d'adaptation ou cartes réseau, convertisseurs à fibre optique, modules d'interface entre médias et unités d'accès multistation ou centres d'accès multimédia. Dans leur exposé présenté à la première réunion de fond du Groupe spécial, les Etats-Unis avaient déclaré, en des termes très généraux, que l'une des mesures contestée était "le changement de traitement et, de ce fait, la majoration des droits de douane appliqués à d'autres matériels de réseau local, y compris les répéteurs, passerelles, routeurs, installations nodales, convertisseurs à fibre optique, modules

2. Ordinateurs personnels multimédia
- 4.3 Les **Communautés européennes**

B. Les mesures en cause

4.6 Les **Communautés européennes** ont dit que les Etats-Unis avaient omis d'indiquer pour

C. Qualité de partie défenderesse

4.9 Les **Communautés européennes** ont dit que les Etats-Unis n'avaient pas toujours dit clairement qui étaient les parties au présent différend. Alors que le Groupe spécial avait été établi étant entendu que les CE répondraient à toutes les allégations formulées par les Etats-Unis à l'encontre de l'Irlande et du Royaume-Uni, les Etats-Unis semblaient considérer que ces deux Etats membres étaient d'une certaine manière parties au différend, ce qui n'était pas le cas de l'avis des CE.

4.10 Depuis la fin des années 50 et le début des années 60, il y avait eu dès la création des CE transfert de souveraineté des Etats membres vers les Communautés, en particulier dans le domaine des droits de douane et mesures apparentées. Pour cette raison, les listes individuelles de concessions tarifaires des Etats membres des CE avaient été retirées dans le cadre du GATT et remplacées par une liste CE (unique) de concessions tarifaires. Il en avait été ainsi tout dernièrement dans le cadre de l'OMC lors de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède au début de 1995. La comparaison avec la liste d'engagements concernant les services, intitulée "Communautés européennes et leurs Etats membres", montrait clairement que dans la liste de concessions tarifaires actuelle des CE, intitulée "Communautés européennes", ces concessions tarifaires étaient consolidées dans le cadre du GATT de 1994 (comme du GATT de 1947) exclusivement au niveau des CE et non à celui des différents Etats membres. Cela était entièrement compatible avec l'article XI:1 de l'Accord sur l'OMC qui avait été négocié en pleine connaissance de ce fait et qui n'obligeait pas les Etats membres des CE à présenter des listes individuelles de concessions tarifaires. Les CE étaient de plein droit Membre fondateur de l'OMC.

4.11 En outre, les CE ont rappelé qu'il avait été convenu ce qui suit à propos du présent différend dans la lettre conjointe du 20 mars 1997 adressée à l'Ambassadeur Wade Armstrong, Président de l'ORD: " ... tout argument que les Etats-Unis souhaiteront peut-être avancer au sujet du traitement tarifaire appliqué effectivement par les autorités du Royaume-Uni ou de l'Irlande, ou des décisions de

4.13 Le mandat du Groupe spécial était clair en ce sens qu'il incorporait trois questions litigieuses à régler: d'abord les mesures prises par les CE, ensuite les mesures appliquées par le Royaume-Uni, et enfin les mesures appliquées par l'Irlande. Si le Groupe spécial avait été saisi d'une seule question (c'est-à-dire celle qui concernait les Communautés), l'ORD aurait adopté un mandat portant sur une seule question. Ce qui avait été convenu dans la lettre conjointe du 20 mars 1997 portait sur la forme et non sur le fond. La Commission des Communautés européennes avait voulu éviter l'établissement de trois groupes spéciaux distincts. Les Etats-Unis avaient souhaité faire valoir leurs droits conformément à chacune des trois demandes d'établissement d'un groupe spécial et éviter certaines longueurs procédurales. Ils avaient en fait renoncé à leur droit de demander l'établissement de trois groupes spéciaux distincts pour avoir en contrepartie la certitude que le Groupe spécial actuel examinerait leurs allégations concernant l'ensemble des trois questions soulevées, compte tenu des assurances données par la Commission selon lesquelles l'existence d'un groupe spécial unique serait sans préjudice de leur choix d'arguments. Les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni étaient Membres de l'OMC. En tant que Membres indépendants, l'Irlande et le Royaume-Uni ne se cachaient derrière aucun autre Membre. Rien dans le texte du GATT de 1994 ni dans celui du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne limitait le champ d'application des dispositions de ces deux accords quant au statut d'un Membre quelconque dans une affaire introduite en vertu de ces accords.

4.14 De plus, la Commission semblait laisser entendre qu'un transfert de souveraineté dans le cadre juridique interne des CE avait pour effet de réduire les droits et obligations attribués aux Etats membres. Tel était peut-être le cas dans le cadre juridique interne des Communautés, mais il ne s'agissait pas de ce cadre dans la présente affaire. Ce dont il s'agissait c'étaient les droits des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC et les obligations des CE, de l'Irlande et du Royaume-Uni dans le cadre de l'OMC. A ce titre, les obligations qui découlaient de l'article II:1 du GATT de 1994 pour l'Irlande et le Royaume-Uni et les concessions reprises dans la liste tarifaire de l'union douanière dont ces deux pays faisaient partie étaient les éléments constitutifs du différend et les points litigieux. Les Etats-Unis ne cherchaient à obtenir, ni plus ni moins, que les avantages découlant du marché qu'ils avaient conclu lors du Cycle d'Uruguay. Ce marché se concrétisait entre autres choses, par ces concessions tarifaires. Que la Commission des CE ait négocié ou non les concessions tarifaires au nom des Etats membres était hors de propos. Ce qui était juridiquement pertinent c'était le fait qu'une liste de concessions tarifaires avait été annexée en ce qui concernait l'Irlande et le Royaume-Uni.

4.15 Les **Communautés européennes** ont exprimé leur désaccord avec l'allégation des Etats-Unis selon laquelle le transfert de souveraineté entre elles et leurs Etats membres était sans signification sur le plan externe. Les CE avaient consolidé une liste tarifaire qui leur était propre dans le cadre du GATT de 1994 et étaient un membre fondateur de l'OMC, ce qui montrait que le transfert de souveraineté avait été reconnu par les Membres et qu'elles étaient davantage qu'une simple union douanière. Elles étaient prêtes à assumer leurs obligations internationales mais non à accepter que leur constitution soit contestée à l'OMC.

V. PRINCIPAUX ARGUMENTS

5.1 Les **Etats-Unis** ont dit que la concession tarifaire accordée pour la position 84.71 dans la Liste CE-LXXX était juridiquement destinée et appliquée aux matériels de réseau local et PC multimédia. L'imposition de droits de douane plus élevés par les CE, l'Irlande et le Royaume-Uni sur ces produits bénéficiaires de cette concession par le biais de mesures de reclassement était donc incompatible avec les obligations de ces Membres au titre de l'article II:1 du GATT de 1994.

5.2 Les **Communautés européennes** ont marqué leur désaccord avec l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle ces produits avaient été reclassés, car elles ne s'étaient jamais engagées à classer le matériel de réseau local et les PC multimédia sous la position 84.71 ni à appliquer le droit correspondant et ne sauraient non plus être considérées comme ayant donné l'impression qu'elles le feraient.¹⁴⁰ Par conséquent, la plainte des Etats-Unis ne pouvait être interprétée autrement que comme une tentative de réécrire l'histoire des négociations du Cycle d'Uruguay. Or les résultats du Cycle d'Uruguay ne pouvaient pas être remis en question aujourd'hui devant le Groupe spécial. En effet, aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, "... les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". La Corée, l'Inde, le Japon et Singapour, qui intervenaient en tant que tierces parties, semblaient avoir adopté aveuglément les allégations des Etats-Unis, en particulier l'affirmation selon laquelle les CE, pendant le Cycle d'Uruguay, avaient classé de manière uniforme comme ordinateurs les produits concernés. Cependant, ils n'apportaient aucune preuve non plus à l'appui de cette allégation.¹⁴¹

¹⁴⁰ Les CE ont fait valoir qu'elles avaient toujours considéré que le matériel de réseau local devait être classé sous la position 85.17, en raison de sa fonction de transmission de données. Lorsque l'on parlait de PC "multimédia", on devait voir les choses globalement. Pour appliquer les règles de classement dans tel ou tel cas, les CE avaient déterminé que ces produits rentraient essentiellement dans quatre catégories. Il y avait d'abord les produits classés sous la position 85.21 en raison de leur capacité de reproduire des images vidéo (ces produits n'étaient plus fabriqués). Il y avait ensuite les produits classés sous la position 85.28 en raison de leur fonction de télévision. Une autre catégorie encore était celle des produits dotés d'une gamme complète de fonctions multimédia (c'est-à-dire des fonctions de télévision et de télécommunication, et des fonctions audio et vidéo), qui relevaient de la position 85.43. Tous les autres PC sans fonctions multimédia ou dotés de telles fonctions plus limitées relevaient de la position 84.71. Par ailleurs, le matériel visé dans l'affaire ICL en 1996 n'avait jamais été classé comme ordinateur; il ne pouvait donc pas avoir été "reclassé" par les autorités douanières du Royaume-Uni. Dans ladite affaire, l'importateur avait manifestement renoncé à tout espoir d'obtenir un jugement plus favorable en appel, puisqu'il avait laissé le jugement du tribunal du Royaume-Uni devenir définitif en omettant de faire appel dans ce pays dans le délai applicable. Or il apparaissait que le Groupe spécial était aujourd'hui invité à agir comme une sorte d'organe d'appel au sujet d'une décision rendue par un tribunal national dans une affaire particulière. A la connaissance des CE, le fait de contester à l'OMC une décision judiciaire interne en tant que "mesure" était un moyen inédit de chercher à obtenir une décision plus favorable dans une affaire particulière. Les CE estimaient que, même s'il s'avérait que le tribunal national n'avait pas classé le produit importé de manière à assurer un traitement tarifaire approprié, ce qui n'était pas le cas à leur avis, l'article II:5 qui serait applicable en pareilles circonstances ne permettrait pas au Groupe spécial d'infirmer la décision judiciaire interne simplement par un nouvel examen de l'affaire. En fait, l'article II:5 prévoyait la nécessité de compenser l'érosion des concessions tarifaires qui pourrait se produire. D'ailleurs, comme les Etats-Unis l'avaient eux-mêmes reconnu, le matériel visé dans l'affaire en question était un produit fabriqué à Taïwan avec la participation d'une société japonaise. Le classement de ce produit particulier n'intéressait pas, par définition, les Etats-Unis et ne préjugait pas le classement d'autres produits des Etats-Unis qui pouvaient avoir des caractéristiques différentes.

Les Etats-Unis ont noté que les CE admettaient qu'elles traitaient certains ordinateurs multimédia comme des produits passibles de droits au titre de positions autres que la position 84.71 (et assujettis à des taux de droit plus élevés). En ce qui concernait l'article II:5, les Etats-Unis avaient dûment et directement appelé l'attention des CE sur l'amoindrissement, imputable au reclassement, des avantages tarifaires pour les produits en cause, et avaient demandé l'ouverture de consultations informelles par lettre datée du 2 mai 1996. Les 4 juin et 23 juillet 1996, les Etats-Unis et les CE avaient tenu des consultations bilatérales, qui n'avaient pas permis de résoudre le problème. Les Etats-Unis avaient par la suite directement fait part de leurs préoccupations au Royaume-Uni et à l'Irlande, qui avaient l'un et l'autre refusé d'examiner l'affaire avec eux.

¹⁴¹ Voir aussi la section VI, "Communications des tierces parties".

5.7 Les **Etats-Unis** ont relevé que si le GATT ne prévoyait aucune obligation d'appliquer tel ou tel système de classification des marchandises, un reclassement postérieur à l'octroi d'une concession dans le cadre du GATT ne devait pas porter atteinte à l'engagement fondamental relatif à cette concession.¹⁴⁶ Les changements tarifaires résultant d'un reclassement et leurs incidences juridiques au regard du GATT avaient aussi fait l'objet de débats approfondis au début des années 80, lors des préparatifs pour la mise en place de la nomenclature du SH. Il apparaissait alors clairement, comme cela l'était aujourd'hui, que des changements de nomenclature ou de classement qui portaient atteinte au traitement consolidé d'un produit étaient incompatibles avec les obligations des Membres au titre de l'article II:1 du GATT de 1994. La mise en oeuvre du SH avait donné lieu à un recours massif à l'article XXVIII car il s'agissait de négocier la compensation de la réduction des avantages tarifaires résultant des changements apportés à la nomenclature. Ces principes avaient été constamment appliqués lors de la mise en oeuvre des révisions du SH adoptées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947 avaient décidé que la mise en application de ces modifications "n'entraînera[it] aucune altération de la portée des concessions ni aucun relèvement des taux de droits consolidés à moins que leur maintien ne rende les tarifs douaniers nationaux indûment complexes. En pareil cas, les parties contractantes en cause informer[ai]ent les autres parties contractantes des difficultés techniques en question, leur indiquant par exemple pourquoi il n'[avait] pas été possible de créer une nouvelle sous-position afin de maintenir la concession consentie pour un produit ou des produits transférés d'une position à six chiffres du Système harmonisé à une autre".¹⁴⁷

5.8 Si un Membre pouvait majorer à volonté, par le biais d'un reclassement, les droits perçus sur des produits nouveaux ou des variantes d'un produit n'ayant pas fait l'objet de débats, il n'aurait pas besoin d'invoquer l'article XXVIII. Il n'aurait pas besoin non plus d'offrir une compensation quelconque s'il souhaitait retirer à titre préventif une concession comme les CE avaient envisagé de le faire en 1983 pour les lecteurs de disques audionumériques. Le paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII n'avait plus aucune utilité. Le lien entre l'article II et l'article XXVIII avait été reconnu par les dix pays qui avaient proposé une formule de compromis pour le Mémoire d'accord lorsqu'ils avaient fait observer que l'article II:1 a) était "destiné à fournir une sécurité pour l'avenir et laiss[ait] présumer que les conditions qui régissaient l'accès au moment des négociations ser[ai]ent maintenues".¹⁴⁸

5.9 Les **Communautés européennes** ont répondu que l'affaire des *Disques pour phonographes* mentionnée plus haut n'était en rien la plainte des Etats-Unis. Cette affaire différait de la présente affaire car elle avait trait à des produits nouveaux. La présente plainte des Etats-Unis visait uniquement des produits qui existaient déjà lors du Cycle d'Uruguay. Ainsi, ce qu'il fallait examiner était la question de savoir quel taux de droit avait été consolidé pour les produits concernés et non sous quelle position ce matériel devrait être classé.

¹⁴⁶Rapport du Groupe spécial *Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, adopté le 11 juin 1981 IBDD, S28/108, paragraphe 4.4 et note 1. Voir TAR/M/4, Comité des concessions tarifaires, Compte rendu de la réunion, 31 juillet 1981, paragraphe 7.14.

¹⁴⁷Décision intitulée *Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*

5.10 De même, les CE n'avaient jamais dit que les Membres de l'OMC pourraient en quelque sorte annuler des consolidations tarifaires en reclassant à volonté des produits, sans respecter les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994, et démanteler ainsi les résultats de 50 années de libéralisation tarifaire. Au contraire, même lorsqu'elles procédaient à un reclassement à la suite d'un accord conclu à l'OMD, les CE maintenaient le traitement tarifaire convenu initialement lors des négociations tarifaires. Par exemple, elles avaient auparavant classé les blocs d'alimentation électrique pour ordinateurs sous la position tarifaire relative aux ordinateurs (8471.99). A ce titre, le taux de droit consolidé pour ce produit était de 3,9 pour cent en 1995¹⁴⁹ et aurait été de 2 pour cent en 1996.¹⁵⁰ Cependant, à la suite d'une décision du Comité du Système harmonisé, les blocs d'alimentation avaient été reclassés sous la position 8504.40. Le taux de droit applicable normalement à cette position était de 4,8 pour cent en 1996. Les CE avaient néanmoins créé une sous-position distincte, portant le n° 8504.4030 et assujettie à un taux de 2 pour cent, afin de maintenir la concession qu'elle avait négociée à l'OMC.

2. "produits repris"

5.11 Les **Etats-Unis** ont dit que les produits en cause étaient visés par la concession accordée par les CE pour la position 84.71. Aux termes de l'article II:1 b), les "produits repris" dans la liste d'un Membre qui étaient les produits du territoire d'autres Membres "ne ser[ai]ent pas soumis ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste". Le terme "repris" correspondait au mot "describe" dans la version anglaise, ce verbe signifiant habituellement "énoncer les caractéristiques de ...". Les comptes rendus des négociations de l'article II confirmaient que les rédacteurs avaient délibérément choisi le terme général "repris" ("described") de préférence à "énumérés" ("enumerated"), dont l'acception était plus étroite.¹⁵¹ La Liste CE-LXXX prévoyait une concession pour la position 84.71 qui englobait les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités. Les caractéristiques des matériels de réseau local et des ordinateurs personnels multimédia correspondaient, de l'avis des Etats-Unis, à celles qui étaient énoncées dans cette concession tarifaire pour la position 84.71, et les parties de ces matériels et appareils figuraient parmi les produits visés par la concession concernant la position 84.73.

¹⁴⁹Voir l'annexe du règlement (CE) n° 1395/95.

¹⁵⁰Voir l'annexe du règlement (CE) n° 3009/95.

¹⁵¹EPCT/TAC/PV/23, pages 19 et 20.

5.12 Ce fait avait d'ailleurs été confirmé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le Comité du Système harmonisé de l'OMD avait décidé à sa dix-huitième session en novembre 1996 qu'il était approprié de classer les PC avec fonctions de télévision et fonctions audio comme machines automatiques de traitement de l'information à la sous-position 8471.49 du chapitre 84 du SH. Conformément à l'article 8 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la décision de classement avait été réputée approuvée par le Conseil le 1er février 1997, aucune réserve n'ayant été formulée à ce sujet dans le délai de deux mois prévu dans la Convention. Le Comité avait aussi décidé à sa dix-huitième session de rédiger un avis reprenant cette décision en vue de l'inclure dans le Recueil des avis de classement. Ce texte¹⁵² avait été adopté par le Comité à sa dix-neuvième session en avril 1997. A moins qu'un membre de l'OMD ne formule une réserve et ne demande au Comité de réexaminer le texte de l'avis, celui-ci serait réputé approuvé par le Conseil à compter du 1er juillet 1997 et inclus dans la série suivante de modifications au Recueil des avis de classement. Toujours à sa dix-neuvième session tenue en avril 1997, le Comité du Système harmonisé de l'OMD avait procédé à un vote sur le classement approprié de certains matériels de réseau y compris les routeurs, contrôleurs de grappes, installations nodales, unités d'accès multistation et convertisseurs à fibre optique. L'écrasante majorité des membres du Comité étaient convenus que ces produits étaient correctement classés sous la position 84.71. Les Etats-Unis étaient d'avis que la présente affaire ne portait pas sur une question de classement, mais les décisions de l'OMD confirmaient qu'ils avaient des raisons de s'attendre que les produits en cause soient classés sous la position 84.71 et assujettis au taux de droit consolidé pour cette position.

5.13 Les **Communautés européennes** ne voyaient pas comment ces projets d'avis qui dataient de 1996/97 pouvaient confirmer que les produits visés par le différend étaient classés sous la position 8471 en 1993/94. Le récent projet de modification montrait tout au plus qu'il y avait eu désaccord jusqu'à une date récente sur la manière dont les produits concernés devaient être classés. Sinon, il n'aurait pas été nécessaire de modifier le SH. En tout état de cause, les CE avaient formulé le 26 juin 1997 des réserves au sujet des deux avis de classement (concernant les PCTV et certains matériels de réseau local). Cependant, même si les projets d'avis tels qu'ils étaient actuellement devaient devenir définitifs, ils seraient, selon elles, sans incidence sur la présente affaire, car celle-ci portait sur le traitement tarifaire et non la classification des produits. Une décision de l'OMD ne pouvait pas influencer sur l'équilibre des concessions convenues entre les parties en cause lors du Cycle d'Uruguay. Les négociations tarifaires portaient sur les tarifs et non sur la classification douanière. Celle-ci était donc uniquement la base sur laquelle ces négociations se déroulaient, elle n'en était pas l'objet. Sinon, les négociations tarifaires auraient lieu dans le cadre de l'OMD et non à l'OMC. Il pouvait y avoir divergence de vues entre les participants aux négociations tarifaires sur le classement de certains produits, mais cette question devait être abordée à l'OMD. Par ailleurs, les CE ont noté que l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine prévoyait l'élaboration ultérieure d'arrangements relatifs au "règlement des différends se rapportant à la classification douanière".¹⁵³ Aucun arrangement en ce sens n'avait encore été examiné, ce qui était une autre raison pour laquelle le présent Groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur des questions relatives à la classification douanière.

¹⁵² **8471.49 Ordinateur personnel multimédia** constitué par trois unités placées sous une enveloppe séparée: un téléviseur en couleurs de 35 cm ayant un dispositif de traitement (affichage) numérique, un clavier (unité d'entrée) et une télécommande à infrarouges. La première unité comprend un processeurs (80486DX2), une mémoire (4 Mo RAM), un lecteur de disquette (1,44 Mo), un disque dur (350 Mo), un lecteur de cédérom (CD-ROM), un téléviseur-moniteur en couleurs (à balayage non entrelacé en mode ordinateur et entrelacé en mode TV) et des enceintes acoustiques pour son stéréophonique. Pour sélectionner les différentes fonctions ordinateur, téléviseur ou son, il suffit d'utiliser la boule-souris du clavier, le clavier proprement dit ou la télécommande à infrarouges. Le système permet également d'utiliser des CD audio ou informatique et d'enregistrer des fichiers audionumériques." (Annexe K/14 du document 41.100f (CSH/19/avr.97).

¹⁵³ Article 9:4 de l'Accord sur les règles d'origine.

3. Traitement accordé au moment où la concession était négociée

a) "traitement ... prévu" et "traitement [qu'un Membre] croit résulter"

5.14 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que si l'on interprétait l'article II:1 dans son contexte, y compris le paragraphe 5 de cet article, le "traitement ... prévu" dans une concession tarifaire comprenait le "traitement [qu'un Membre] cro[yait] résulter" de la concession au moment où celle-ci était consentie. Aux termes de l'article II:1 a) du GATT, chaque Membre de l'OMC devait accorder au commerce des autres Membres "un traitement qui ne sera[it] pas moins favorable que celui qui [était] prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord". Les mots "traitement ... prévu" figurant à l'article II:1 a) ne signifiaient pas "classement spécifiquement prévu". Une telle interprétation signifierait que dans tous les cas où un Membre de l'OMC n'aurait pas spécifiquement prévu dans une concession qu'un classement tarifaire spécifique serait attribué à tel ou tel produit, ledit Membre pouvait reclasser à volonté le produit sous une position tarifaire assujettie à des droits plus élevés et appliquer des taux de droit plus élevés. Les mots "traitement ... prévu" devaient être interprétés à la lumière de leur contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article II. Le contexte de l'article II:1 comprenait l'article II:5.

5.15 L'article II:5 se lisait comme suit: "Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle croit résulter d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante ...". Ainsi le "traitement ... prévu" devait se comprendre comme étant le "traitement [qu'un Membre] cro[yait] résulter" d'une concession. L'article II:5 ne disposait pas que le traitement devait avoir été examiné ou expressément convenu. Les mots "croit résulter", tels qu'on les comprenait habituellement, signifiaient dans ce contexte un traitement "attendu". Le traitement en question devait être le traitement accordé par le pays Membre importateur que l'on croyait alors résulter de la concession. Ainsi, le traitement prévu par une concession était celui que les partenaires commerciaux du Membre accordant la concession étaient raisonnablement en droit d'attendre.

5.16 Les **Communautés européennes** ont noté qu'en parlant d'"attentes raisonnables" au sujet du traitement tarifaire appliqué à certains matériels informatiques, les Etats-Unis avaient employé des termes empruntés aux rapports de groupes spéciaux où il était question de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, c'est-à-dire d'affaires dites de plaintes en situation de non-violation. Or les Etats-Unis n'avaient jamais soulevé officiellement la question de l'article XXIII:1 b) ni au cours de la procédure ni lors des consultations. En même temps, ils semblaient alléguer que les CE avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, ce qui montrait par contre que la plainte semblait être fondée sur l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

5.17 Les Etats-Unis avaient justifié l'emploi de ces termes en se référant à l'article II:5 du GATT de 1994, en particulier en citant les mots " ... qu'elle croit résulter d'une concession reprise dans la liste correspondante ...". De l'avis des CE, cette explication était incompatible avec l'allégation selon laquelle les CE auraient violé l'article II:1 du GATT de 1994. Le recours à l'article II:5 ne pouvait signifier qu'il devrait y avoir des négociations sur la manière de résoudre des divergences de vues eu égard aux convictions subjectives des Membres intéressés et non au secteur d'exportation concerné. Rien dans l'article II:5 n'indiquait que des convictions, que les Etats-Unis traduisaient par "attentes raisonnables", pouvaient remplacer la détermination objective de l'existence d'une entente sur une concession tarifaire pour un produit donné.

5.18 Les **Etats-Unis**

5.19 Les **Etats-Unis** ont dit qu'en l'absence d'une disposition explicite dans une liste ou de discussions spécifiques au cours des négociations, on pouvait déduire le "traitement [qu'un Membre] cro[yait] résulter" d'une concession d'après le "traitement accordé" au moment où la concession avait été négociée. En d'autres termes, ce dernier constituait une base pour l'interprétation de la gamme des produits visés et de la nature du "traitement ... prévu". D'après l'article II, les Membres avaient toute latitude pour préciser les conditions, et les clauses spéciales éventuelles, relatives aux concessions qu'ils accordaient. Le Membre accordant la concession pourrait préciser expressément le traitement qu'il envisageait ou la gamme exacte des produits visés par la concession. Ceux qui avaient octroyé les concessions indiquées dans la Liste LXXX ne l'avaient pas fait. La Liste

5.21 Les **Etats-Unis**

WT/DS62/R
WT/DS67/R
WT/DS68/R
Page

5.27 Par ailleurs, des représentants du secteur informatique aux Etats-Unis avaient suivi de près les négociations du Cycle d'Uruguay et avaient régulièrement fait part de leurs préoccupations au Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) et aux membres du Congrès. Pendant cette période, ils n'avaient exprimé aucune préoccupation concernant le classement et le traitement tarifaire appliqués par les CE au matériel de réseau local et aux ordinateurs personnels multimédia. Ils supposaient, étant donné que cette question n'avait pas été soulevée par les CE, que les positions 84.71 et 84.73 continueraient à englober les matériels de réseau local. Les entreprises du secteur craignaient uniquement que la réduction, par les CE, des droits applicables à ces positions ne soit insuffisante, comme il ressortait d'une lettre adressée le 10 novembre 1993 à l'Ambassadeur Kantor par la Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA). Enumérant les positions tarifaires qui présentaient un intérêt pour ses membres, la CBEMA notait dans sa lettre ce qui suit: "il y a un commerce extrêmement important des produits de correspondance et de traitement de données qui sont en cours de développement et qui sont susceptibles de croître rapidement".

d'asseblPagas

5.28 Les **Communautés européennes** ont dit que pendant le Cycle d'Uruguay, aussi bien elles-mêmes que les Etats-Unis avaient consenti de nombreuses concessions tarifaires dans différents domaines. Cependant, aucun des produits en cause n'avait été désigné nommément au cours des débats. Aucune consolidation spécifique n'avait été faite pour aucun des différents produits en cause. Seules les positions tarifaires en question étaient consolidées. La demande de Singapour concernant la position 84.71 dans laquelle les "passerelles", "concentrateurs" et "multiplexeurs" étaient mentionnés nommément ne constituait aucune preuve que les CE aient accepté que leurs concessions relatives aux ordinateurs s'appliquent à ces composants. D'abord, la liste des produits indiqués par Singapour comme relevant de la position 84.71 était établie d'après la classification tarifaire propre à ce pays; ensuite, après cette demande préliminaire de concessions tarifaires, Singapour avait envoyé une demande révisée aux CE le 10 octobre 1990.¹⁶⁰ Il importait de noter que dans la liste révisée, les "passerelles", "concentrateurs" et "multiplexeurs" n'étaient plus mentionnés comme relevant de la position tarifaire 84.71. Singapour n'avait apporté aucune preuve que les CE aient, entre-temps ou par la suite, accepté d'accorder à ces produits le traitement tarifaire applicable aux ordinateurs. Au contraire, les CE avaient clairement classé les multiplexeurs, par exemple, comme matériel de télécommunication dans un règlement de 1992¹⁶¹, bien avant la fin du Cycle d'Uruguay. Si Singapour avait encore des attentes à cet égard, ce règlement avait certainement dû y mettre fin. Pour ces raisons, Singapour ne pouvait pas légitimement affirmer avoir établi que les CE avaient, lors du Cycle

5.30 Les

5.33 Il était possible que les négociateurs des CE et ceux des Etats-Unis n'aient pas compris la même chose quant à ce qu'étaient exactement les produits sur lesquels portaient leurs négociations tarifaires. En réalité, aucune partie aux négociations n'avait relevé le fait que le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local différait d'un pays à l'autre. Cela signifiait que des concessions différentes avaient été négociées par les diverses parties pour les mêmes produits. Il était peut-être difficile pour les négociateurs des Etats-Unis d'admettre aujourd'hui qu'ils avaient interprété de façon erronée le classement tarifaire dans les CE des produits dont ils parlaient aujourd'hui; ils ne pouvaient cependant s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils auraient dû prendre l'initiative de demander des précisions aux négociateurs des CE s'ils n'étaient pas certains de la catégorie dans laquelle ces produits devaient être classés dans les CE, d'autant plus qu'ils n'avaient eux-mêmes reclassés ces produits que peu de temps auparavant; ce fait, les Etats-Unis avaient opportunément négligé de le mentionner. Pendant le Cycle d'Uruguay, les Etats-Unis avaient considéré que le matériel de réseau local relevait de la catégorie 85.17 mais, en 1992, ils avaient de leur propre initiative reclassé ce matériel sous la position 84.71; ainsi, la partie qui avait procédé au reclassement était en réalité les Etats-Unis et non les CE. De plus, les Etats-Unis, après avoir eux-mêmes reclassé en 1992 le matériel de réseau local, en le faisant passer de la catégorie des matériels télécommunication à celle des ordinateurs, n'avaient pas reconnu ce fait ni n'en avaient informé les partenaires commerciaux, pas plus qu'ils n'avaient modifié leur offre/demande présentée aux CE pendant le Cycle d'Uruguay. Le Canada, par exemple, était un autre Membre ayant procédé à un reclassement. Lors des négociations sur l'ALENA, les parties à cet accord avaient admis qu'il était difficile de classer le matériel de réseau local et elles étaient convenues de se consulter à ce sujet pour arriver à s'entendre, au plus tard le 1er janvier 1994, sur le classement de ces produits dans la liste tarifaire de chaque partie.¹⁶² A la suite de cet accord et pas avant mai 1995, le Canada avait modifié sa méthode de classement pour classer à partir de ce moment-là le matériel de réseau local sous la position 84.71. Dans un Avis des douanes du 24 mai 1995, le Ministère canadien du Revenu a noté ce qui suit: "Bien que l'on puisse aussi présenter des arguments valables pour classer l'appareil de réseau local en vertu de la position 85.17, le Ministère a décidé d'adopter une position de classement harmonisé dans le cadre de l'ALENA pour ce qui est de l'appareil de réseau local en vertu de la position 84.71"¹⁶³.

5.34 Les **Etats-Unis** ont dit qu'il importait de noter tout d'abord que leur classement des produits importés sur la base de leurs listes tarifaires annotées ou de leur tarif douanier harmonisé était sans incidence sur le fait qu'ils étaient raisonnablement en droit de s'attendre que les CE, le Royaume-Uni et l'Irlande appliquent au matériel de réseau local le traitement tarifaire conforme aux concessions reprises dans la liste CE pour les machines automatiques de traitement de l'information ou leurs parties. Ils n'avaient pas connaissance de suppositions concernant les décisions de classement prises par les autorités douanières des CE, du Royaume-Uni ou de l'Irlande qui seraient fondées sur les décisions prises par les Etats-Unis en vertu de leur tarif douanier. De telles suppositions auraient été, au mieux, entièrement spéculatives. De plus, il n'était pas évident que le classement de ces produits par les Etats-Unis ait une incidence sur leurs consolidations tarifaires au GATT, étant donné que les Etats-Unis avaient négocié pendant la période considérée dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain une entente en vue d'instituer l'admission en franchise de droits au titre du traitement NPF pour les machines automatiques de traitement de l'information importées.

¹⁶² Annexe 308.3 de l'ALENA.

¹⁶³ Avis des douanes du Canada n° 963 du 23 mai 1995, page 3.

5.35 Les **Communautés européennes** ont dit que le changement de classement ou reclassement effectué par les Etats-Unis en 1992 et par le Canada en 1995 était suffisamment important pour être mentionné car il montrait que la question du classement des matériels de réseau local n'était pas réglée pendant le Cycle d'Uruguay. Ces exemples montraient que les Etats-Unis n'avaient aucune raison particulière de s'attendre que les CE classent les matériels de réseau local comme ordinateurs. Ils permettaient aussi de mieux mettre en perspective les classements initialement incohérents effectués par certaines autorités douanières nationales dans les CE. Le classement de ce matériel était en effet une question difficile pour tout le monde. Cela aurait dû dissuader les partenaires commerciaux des CE de tirer des conclusions hâtives du traitement tarifaire appliqué dans tel ou tel cas qui leur semblait favorable. D'ailleurs, les négociations récentes relatives à l'Accord sur les technologies de l'information avaient de nouveau fait apparaître les nombreuses divergences entre les partenaires commerciaux à l'OMC au sujet du classement des matériels de réseau local. Par exemple, deux des tierces parties au présent différend, le Japon et la Corée, continuaient à classer certains matériels de réseau local comme matériels de télécommunication.¹⁶⁴

b) Importations de produits

5.36 Les **Etats-Unis** ont dit que les importations des produits en cause dans les CE étaient traitées, lors du Cycle d'Uruguay, comme des importations de produits relevant du chapitre 84. Ce traitement pouvait être déterminé au vu de données commerciales et d'autres éléments comme les factures. Conjuguées au traitement effectif, les décisions de classement prises par le pays importateur constituaient une preuve particulièrement concluante de ce qu'étaient effectivement les produits relevant de telle ou telle position tarifaire.

5.37 Les **Communautés européennes** ont noté que, comme il avait été dit plus haut, il y avait une différence entre traitement tarifaire et classification douanière. Le fait qu'un produit était classé sous une certaine position tarifaire était une chose et ce dont les Membres pourraient être convenus lors de négociations tarifaires multilatérales au sujet du traitement tarifaire applicable à tel ou tel produit en était une autre. On ne pouvait pas déduire une consolidation tarifaire des décisions de classement prises séparément par des autorités douanières locales pour tel ou tel lot de marchandises. Si, à la suite de ces décisions de classement individuelles, un importateur obtenait un traitement tarifaire plus favorable que celui qui était prévu dans le tarif douanier, cela représentait un avantage inattendu pour la société en question et était sans incidence sur les droits et obligations des Membres de l'OMC.

5.38 Les **Etats-Unis** ont dit que les décisions de classement prises par les pays importateurs membres des CE devaient évidemment être prises en compte pour déterminer ce traitement. Ces décisions montraient dans quelle direction les échanges étaient censés s'effectuer et avaient effectivement eu lieu. Elles constituaient une preuve particulièrement concluante que tel ou tel produit figurait parmi les produits visés par une position tarifaire donnée, et que les autorités dans les CE savaient quels étaient ces produits. En particulier, le traitement accordé au matériel de réseau local conformément aux RTC et à d'autres mesures de classement prises par les Etats membres avant 1993 était particulièrement concluant étant donné l'absence de tout règlement de portée communautaire concernant le classement de ces produits voire de mécanisme permettant d'obtenir des RTC

5.39 Les **Communautés européennes** ont répondu que, de toute évidence, elles n'étaient liées à l'égard de leurs partenaires commerciaux par aucune décision des autorités nationales qui était incompatible avec leur position mais qui aurait pu bénéficier individuellement à certains. De même, elles ne revendiqueraient aucun droit à l'encontre du gouvernement des Etats-Unis, par exemple, si un bureau local des douanes américaines prélevait par erreur sur des produits importés des CE des droits inférieurs à ceux qui avaient été négociés et consolidés par les Etats-Unis à l'OMC.

5.40 Les **Etats-Unis** ont dit que ce parallèle était hors de propos car les Etats membres des CE étaient eux-mêmes Membres de l'OMC, comme il avait déjà été dit. De plus, dans la présente affaire, il s'agissait d'une situation particulière car le traitement appliqué effectivement dans les CE à n'importe quel produit était subordonné aux décisions prises par les autorités douanières de chaque Etat membre des CE.

5.41 En même temps, les Etats-Unis souhaitent relever que le caractère suffisant des éléments de preuve tels que les RTC ne devrait pas être l'objet du débat dans cette affaire. Il se trouvait simplement que les exportateurs américains des produits visés par le présent différend avaient demandé des RTC avant d'exporter leurs produits et que ces RTC prouvaient que les produits étaient considérés pendant le Cycle d'Uruguay comme machines automatiques de traitement de l'information. Qu'en serait-il cependant s'ils ne l'avaient pas fait? Que se passerait-il s'il n'y avait eu aucun document émanant de fonctionnaires des douanes britanniques et irlandaises et indiquant le traitement tarifaire? Au cours d'opérations commerciales normales, les exportateurs américains envoyaient des produits en Europe, demandaient le traitement tarifaire applicable aux positions 84.71 et 84.73 (pour les parties) et, en l'absence d'examen engagé par les autorités douanières, s'acquittaient des droits exigibles. Il n'y aurait pas eu de trace dans les dossiers de document émanant des autorités douanières elles-mêmes. Que se passerait-il alors? Juridiquement, cela n'aurait eu aucune incidence sur la validité de la plainte des Etats-Unis. Le commerce du produit et le simple fait qu'il y avait eu traitement tarifaire devraient suffire. Ce n'était pas uniquement l'opinion des Etats-Unis mais aussi celle de la Commission des CE, telle qu'elle avait été énoncée dans un aide-mémoire datant de 1981, au moment où les CE avaient voulu appeler l'attention des autorités des Etats-Unis sur le reclassement tarifaire, par l'Administration des douanes des Etats-Unis, des chaînes d'adhérence pour pneus. Ces produits avaient été classés sous les positions n° 652.24 à 652.33 du tarif douanier des Etats-Unis (TSUS), mais en octobre 1979, l'Administration des douanes des Etats-Unis avait considéré que ce classement était erroné et avait proposé de classer ces chaînes sous la position n° 652.35 du TSUS, ce qui entraînait une majoration du droit applicable. La Commission avait déclaré ce qui suit: "[la Commission] est d'avis que le reclassement sous la position n° 652.35 du TSUS, assujettie à un taux de droit beaucoup plus élevé que ceux qui résultent de la concession (pour les positions n° 652.24 à 652.33 du TSUS), est incompatible avec les obligations des Etats-Unis dans le cadre du GATT. Par ailleurs, la Commission estime que, même si l'on pouvait affirmer que les articles en question avaient été classés par erreur sous les positions n° 652.24 à 652.33 du TSUS, le fait que pendant de nombreuses années (y compris la période pendant laquelle la concession tarifaire pertinente a été négociée), ces articles ont été traités comme relevant de ces positions, suffirait en soi à établir le droit des CE, au titre de la concession, de continuer à bénéficier du traitement tarifaire promis au sujet du classement de ces articles".¹⁶⁵

¹⁶⁵ Aide-mémoire de la Commission européenne, 22 mai 1981.

5.42 Les **Communautés européennes** ont noté que l'aide-mémoire mentionné par les Etats-Unis datait du 22

5.44 En appui à cette allégation, outre les RTC émis par l'Irlande¹⁶⁶ et les décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, d'autres pays ont également émis des RTC. TD3280

5.46 Les **Communautés européennes** ont noté que, contrairement à ce que les Etats-Unis avaient allégué, leurs Etats membres n'avaient pas appliqué pendant le Cycle d'Uruguay un traitement uniforme à ces produits dans le cadre du chapitre 84. Il importait de relever qu'il y avait eu depuis le début des années 90 dans les CE une tendance à classer comme matériels de télécommunication de plus en plus de composants susceptibles d'être utilisés dans les réseaux locaux et d'autres types de réseaux (par exemple les réseaux téléphoniques). La question du classement approprié du matériel de réseau local avait fait auparavant l'objet d'un litige en Allemagne. Les autorités douanières de ce pays avaient émis, en 1989 déjà, des RTC classant le matériel de réseau local sous la position 85.17. Ces décisions avaient été confirmées en 1991 par le Tribunal fiscal fédéral de l'Allemagne.¹⁷⁵ Par la suite, les autorités douanières allemandes avaient dûment continué à fournir des RTC classant le matériel de réseau local sous la position 85.17. Par exemple, en 1992, elles avaient émis un RTC classant les cartes d'adaptation de réseau local sous la position 85.17¹⁷⁶; les autorités douanières des Pays-Bas avaient aussi émis des RTC classant le matériel de réseau local sous la position 85.17¹⁷⁷, tout comme celles du Royaume-Uni¹⁷⁸ et de la France.¹⁷⁹

5.47 Il était vrai aussi que les autorités douanières de quelques Etats membres avaient initialement considéré que les matériels de réseau local relevaient de la position 84.71; par exemple, l'Irlande avait émis des RTC classant certains de ces matériels sous la position 84.71. Cependant, les CE souhaitaient rappeler que les RTC avaient une incidence limitée. Les RTC ne pouvaient être invoqués que par la personne à laquelle ils avaient été adressés, ils avaient un caractère temporaire et concernaient uniquement le type spécifique de produit visé; leur validité était limitée dans le temps et ils ne garantissaient pas que le classement des marchandises serait correct et que les personnes intéressées pourraient continuer à s'en prévaloir à l'avenir. Les RTC ne représentaient pas les décisions de classement des CE. En tant que tels, ils ne créaient pour les gouvernements aucun droit et aucune attente légitime dans le cadre de l'OMC. Ainsi, le code des douanes des Communautés prévoyait expressément qu'un RTC cessait d'être valable lorsqu'un règlement communautaire était adopté et qu'il s'avérait incompatible avec les nouvelles dispositions qui y étaient énoncées ou lorsqu'il était incompatible avec un arrêt de la Cour de justice européenne.

¹⁷⁵ Voir l'annexe 6, tableau 2, n° 1.

¹⁷⁶ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 4.

¹⁷⁷ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 5 à 34.

¹⁷⁸ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 35 à 44.

¹⁷⁹ Voir l'annexe 6, tableau 1, n° 1 à 3.

5.48 Pour ces raisons, les RTC émis par les autorités douanières irlandaises ne pouvaient pas avoir créé pour les Etats-Unis des droits ni des attentes concernant les classements ou le traitement tarifaire appliqués à l'avenir par les CE, d'autant plus que, en l'occurrence, ils avaient tous été fournis le même jour par un seul bureau de douane à une seule société. On ne pouvait pas dire qu'ils reflétaient une pratique constante des autorités douanières irlandaises. En ce qui concernait le Royaume-Uni, il avait été fait référence à quelques lettres émanant des autorités douanières dont on ne savait même pas quels étaient les destinataires. Quant à la France et à la Belgique, les Etats-Unis avaient présenté

5.50 Les informations mentionnées ci-dessus montraient en fait qu'il n'y avait eu pendant la période correspondant aux négociations du Cycle d'Uruguay, aucune classification uniforme¹⁸¹ dans les États

5.52 Les **Etats-Unis** ont exprimé leur désaccord avec l'argument des CE selon lequel les RTC fournis après 1993 par les autorités douanières des Pays-Bas, du Danemark et de la France n'entraient pas en ligne de compte. Ces RTC devaient être pris en compte car ils reflétaient la pratique suivie antérieure (c'est-à-dire pendant le Cycle d'Uruguay) par ces pays. Comme cela avait été le cas pour les exportateurs américains, ces Etats membres avaient continué jusqu'en 1995-1996 à traiter les matériels de réseau local importés en question comme des parties et unités d'ordinateur relevant des positions 84.71 et 84.73. Après la publication par les CE du règlement concernant les cartes d'adaptation, ces pays et d'autres Etats membres avaient commencé à reclasser les cartes d'adaptation et autres matériels de réseau local. Dans certains cas, les autorités douanières avaient aussi commencé en 1995 à exiger, de manière injustifiée, que les importateurs acquittent des droits additionnels pour des importations antérieures de matériels de réseau local, compte tenu de la différence entre les taux applicables aux positions 84.71 ou 84.73 et le taux fixé pour la position 85.17. Par exemple, en août 1995, les autorités douanières du Luxembourg avaient envoyé des factures aux importateurs en vue de les taxer à nouveau et de percevoir sur des marchandises expédiées après janvier 1993 les montants correspondant à la différence entre le taux de 3,6 pour cent effectivement appliqué au titre de la position 84.71 et le taux de 7,5 pour cent prévu pour la position 85.17. Autre exemple, une société dont le matériel de réseau local avait été admis au Royaume-Uni le 11 mai 1995 comme matériel de MATI sous la position 84.71 avait reçu le 7 juin 1996, au moment où le Royaume-Uni reclassait ces produits, une note lui demandant d'acquitter la différence de droits. Dans cette note, les autorités douanières du Royaume-Uni réclamaient le montant correspondant au taux de droit plus élevé sur les produits importés au cours de l'année précédente.

5.53 Les CE avaient laissé entendre que les attentes des Etats-Unis auraient dû être formées plutôt sur la base d'une décision prise en 1991 par le Tribunal fiscal fédéral allemand (Bundesfinanzhof) qui confirmait les RTC fournis par les autorités douanières allemandes à une société non américaine (Transtec) en 1989. La référence à la décision relative à l'affaire Transtec était hors de propos car cette décision n'était pas exécutoire à l'extérieur de l'Allemagne et ne justifiait pas l'application d'un traitement tarifaire moins favorable que celui qui était prévu par les consolidations négociées par les CE lors du Cycle d'Uruguay pour la position 8471, ou incompatible avec ces concessions. D'après le droit communautaire, les décisions des tribunaux nationaux concernant le classement de produits ne liaient pas les autorités douanières des autres Etats membres. En outre, la base juridique de la décision rendue dans l'affaire Transtec avait été infirmée par la Cour de justice européenne (CJE) dans un arrêt ultérieur. Dans l'affaire Siemens Nixdorf (Affaire C-11/93) la CJE avait statué en faveur d'une définition large de la gamme des produits visés par la position 84.71.¹⁸⁶ Ce faisant, elle avait rejeté le raisonnement sur lequel le tribunal saisi de l'affaire Transtec s'était fondé. Dans cette affaire, le Bundesfinanzhof avait déclaré que certains matériels de réseaux informatiques pouvaient être classés comme matériel de télécommunication, d'après son interprétation de l'expression "fonction propre" qui figurait dans la note 5 du chapitre 84 du SH.¹⁸⁷ De l'avis du tribunal allemand, le matériel en question ne pouvait pas être classé sous la position 84.71 dès lors qu'il avait été considéré par les autorités douanières comme ayant une "fonction propre" (transmission de données) qui était distincte du "traitement de données". Dans l'affaire Siemens Nixdorf, la CJE avait rejeté ce raisonnement et avait interprété au contraire la note 5 comme signifiant ce qui suit: "toute unité qui peut être connectée à l'unité centrale d'un système de traitement de l'information et qui est apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme -- codes ou signaux -- utilisable par le système est à considérer comme faisant partie du système complet d'une machine automatique du traitement de l'information et à classer sous la position 8471".¹⁸⁸

¹⁸⁶Voir l'annexe 4, tableau 3, n° 10.

¹⁸⁷Voir la note 15.

¹⁸⁸Le raisonnement de la CJE dans l'affaire Siemens Nixdorf était conforme aux conclusions de l'avocat général et à la position de la Commission des CE. La CJE avait rendu son arrêt le 19 mai 1994. Cependant, l'avocat

5.54 Les CE avaient aussi affirmé que le classement des produits dans les règlements qu'elles mentionnaient montrait que leurs Etats membres avaient tendance à classer les composants de réseau local sous la position 85.17, ce qui aurait dû mettre en garde les Etats-Unis; or ces produits n'entraient pas dans le cadre du présent différend. Les CE avaient inclus les multiplexeurs et modems dans leur description du matériel de réseau local, en donnant à penser que ces appareils en faisaient partie, eux aussi, ce qui n'était pas le cas. Les modems étaient des appareils combinant un modulateur et un démodulateur, qui convertissaient les signaux pour les rendre compatibles dans un système de télécommunication. Les modems avaient toujours été classés et traités sur le plan tarifaire comme des appareils de télécommunication par les CE et d'autres partenaires commerciaux des Etats-Unis. De même, les multiplexeurs n'étaient pas des matériels de réseau local. Le "multiplexage" était une technique qui consistait à entrelacer entre des points fixes les appels de télécommunication provenant de sources différentes et ayant des destinations différentes mais passant par un même canal de télécommunication. Un exemple très simple était la méthode qui permettait de composer un numéro sur un téléphone ou un télécopieur. Sans les multiplexeurs, chaque point de destination (par exemple un téléphone) devrait être connecté individuellement à un autre point terminal, et non par le biais de lignes de réseau communes. Les systèmes de réseau local ne fonctionnaient pas selon ce mode de multiplexage. Dans un réseau local, toutes les données et informations de traitement étaient automatiquement transmises à toutes les interfaces actives ou stations connectées. Seules les interfaces ou stations qui se reconnaissaient comme étant les destinations choisies copiaient les données transmises de l'interface physique à l'unité de traitement.

5.55 En outre, ces règlements avaient été publiés après la période de négociation considérée. Plus exactement, les CE avaient cité le règlement publié en juin 1994 concernant le classement des adaptateurs de réseau local. Les Etats-Unis ont noté que comme les CE avaient publié ledit règlement plusieurs mois après avoir consolidé leurs droits de douane dans le cadre du Cycle d'Uruguay, elles n'avaient aucune raison légitime de mentionner ce règlement comme preuve en ce qui concernait les attentes formées par les Etats-Unis pendant le Cycle d'Uruguay au sujet du traitement tarifaire appliqué à ces produits ou à d'autres matériels de réseau local.

général et la Commission des CE avaient exprimé leur avis, partagé par la CJE, bien avant cette date. L'avocat général avait présenté ses conclusions le 27 janvier 1994, après avoir reçu et examiné l'exposé des vues des parties. Il y indiquait qu'il faisait siennes les vues exprimées par la Commission des CE selon lesquelles la note 5 du chapitre 84 de la nomenclature combinée devait être interprétée comme signifiant ce qui suit: "des unités distinctes qui font partie intégrante d'un système de traitement de l'information relevant de la position 8471 dès lors que, eu égard à leur conception, elles ne sont pas susceptibles d'être utilisées autrement que comme partie d'un système de traitement de l'information".

5.56 Les RTC présentés par les CE qui avaient été établis par trois (France, Pays-Bas et Royaume-Uni) des 15 Etats membres au cours d'une période de quatre ans au sujet d'un certain nombre de produits correspondant à une définition très précise et fabriqués par des producteurs spécifiques ne constituaient pas, contrairement à l'affirmation des CE, une preuve qu'elles aient modifié leur opinion collective quant au classement de tous les matériels de réseau. Le RTC du Royaume-Uni¹⁸⁹ valable en décembre 1993 concernait un "multiplexeur temporel statistique", qui était un produit ne rentrant pas dans le cadre du présent différend. Six RTC du Royaume-Uni¹⁹⁰ étaient valables à partir de février 1994, c'est-à-dire seulement après la fin des négociations tarifaires sur le fond, et leur existence n'avait pas été portée à l'attention des négociateurs des Etats-Unis au cours de la procédure de vérification. Un RTC des Pays-Bas¹⁹¹ semblait aussi se rapporter à un multiplexeur. Un RTC de la France¹⁹² où il était question d'un "serveur de terminal multiprotocoles pour les échanges terminaux/ordinateur central" lié à un contrôleur frontal pour les ordinateurs centraux, était sans rapport avec les produits en cause.

5.57 La question soulevée par les CE quant à la contradiction apparente entre le RTC émis par l'administration douanière du Royaume-Uni qui classait un routeur sous la position 85.17 et l'affirmation de l'exportateur américain dans une lettre selon laquelle tous les matériels de réseau local qu'il exportait avaient toujours été classés par les douanes du Royaume-Uni sous la position 84.71 ne mettait aucunement en doute la crédibilité de cette affirmation. L'explication en était la suivante: le bureau de cette société au Royaume-Uni avait indiqué les produits importés sous la position 84.71 jusqu'à la publication, par les douanes du Royaume-Uni, du RTC du 11 octobre 1993 concernant certains routeurs. La société avait demandé à son courtier en douane d'engager la procédure de contestation et avait échangé une correspondance avec l'administration douanière du Royaume-Uni à ce sujet jusqu'au moment où sa plainte contre le classement de ce produit sous la position 85.17 avait été finalement rejetée le 5 mai 1994. De plus, comme elle appliquait la méthode de distribution¹⁹³ d'après laquelle elle n'était pas l'importateur, elle s'en était tenue aux renseignements donnés par ses clients, qui étaient les importateurs, selon lesquels ce matériel était communément traité dans les CE comme des produits relevant de la position 84.71 pendant cette même période.

¹⁸⁹UK 55700: voir l'annexe 6, tableau 1, n° 42.

¹⁹⁰UK57112, UK57127, UK57128, UK57141, UK57142, UK57110: voir l'annexe 6, tableau 1, n°: 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

¹⁹¹NL199109209450089-0: voir l'annexe 6, tableau 1, n° 10.

¹⁹²FR 06190199102248: voir l'annexe 6, tableau 1, n° 3.

¹⁹³La distribution des produits dans les CE pouvait se faire de nombreuses manières, mais le plus souvent suivant deux formules. Dans le premier cas, si les produits étaient distribués franco-à-bord usine (FOB), le client dans les CE prenait possession des marchandises à l'usine du fabricant étranger et assumait la responsabilité de toutes les activités de distribution ultérieures, y compris le transport, le dédouanement, et la livraison ultérieure à un utilisateur final dans les CE; suivant cette formule, il pouvait y avoir de nombreux points d'entrée. Suivant la deuxième formule possible, une société multinationale étrangère restait propriétaire des marchandises et se chargeait elle-même de ces activités. Pour assurer au client le coût au débarquement le plus bas possible et une flexibilité maximale, les marchandises étaient souvent distribuées à partir d'un lieu centralisé. La redistribution aux clients finals pouvait se faire après dédouanement, les marchandises étant mises en libre pratique, ou sous douane au moyen d'un document de transit T1 qui permettait aux marchandises d'être transportées au pays de destination finale où s'effectuerait le dédouanement. De plus en plus d'entreprises, y compris plusieurs exportateurs de matériels de réseau local, optaient désormais pour la deuxième méthode de distribution (information communiquée par les Etats-Unis).

5.58 Il convenait de signaler que les Etats-Unis avaient présenté des RTC provenant de tous les Etats membres dans lesquels le matériel de réseau était classé sous les positions 84.71 ou 84.73. Cela étant, il y aurait peut-être lieu de se demander quelle incidence les décisions prises par les autorités douanières d'un Etat membre pourraient avoir sur des attentes concernant le traitement qui serait appliqué au titre des concessions par un autre Etat membre. Des décisions prises au niveau communautaire pourraient avoir des répercussions sur des attentes en matière d'accès aux marchés concernant les importations dans tous les Etats membres, mais le traitement appliqué à un produit par la Grèce, par exemple, ne pouvait pas être considéré comme affectant les attentes d'un exportateur quant au traitement qu'il pensait obtenir pour ses exportations vers le Royaume-Uni ou vers l'ensemble de la Communauté. Si tel était le cas, les concessions de la Communauté et de ses Etats membres seraient alors fondamentalement sujettes à caution, et la Communauté, seule parmi les Membres de l'OMC, se trouverait dans la situation unique dans laquelle le traitement accordé par elle, et par chacun de ses Etats membres, pourrait être réduit au plus petit dénominateur commun des traitements appliqués par les différents Etats membres. Il ne conviendrait pas de donner une telle interprétation de l'article II ou de ces concessions. Par ailleurs, puisque les partenaires commerciaux des CE savaient que les exportateurs pouvaient entrer leurs marchandises dans un Etat membre puis les expédier en franchise de droits vers n'importe quel autre Etat membre, ils devaient pouvoir compter sur le traitement le plus favorable accordé dans l'un quelconque des Etats membres. Les Etats-Unis ont noté le parallèle avec l'interprétation qui avait été donnée de l'article III du GATT dans des différends concernant des mesures prises par des provinces au Canada ou des Etats aux Etats-Unis; des groupes spéciaux antérieurs du GATT avaient été d'avis que l'article III disposait que les produits importés devaient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux les plus favorisés.¹⁹⁴

5.59

tmsmujer
g

5.60 A cet égard, il importait aussi de noter que les RTC émis par la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et présentés par les CE étaient pertinents. Contrairement à l'affirmation des Etats-Unis, ils ne portaient pas sur des produits n'entrant pas dans le cadre de la présente affaire. Ils concernaient, en fait, des matériels de réseau local complets, c'est-à-dire importés en tant que produits présentés sous leur propre enveloppe, à savoir, notamment, les routeurs, passerelles, installations nodales, serveurs et multiplexeurs utilisés dans les réseaux informatisés pour la transmission de données. Ces appareils ne servaient pas uniquement à connecter des ordinateurs à l'intérieur d'un réseau local mais aussi à assurer la communication entre réseaux. Par exemple, les routeurs contrôlaient les flux d'information entre les différents réseaux locaux qui constituaient les réseaux étendus (WAN).

5.61 Par ailleurs, l'arrêt de la CJE dans l'affaire Siemens Nixdorf n'avait pas infirmé la décision rendue par le tribunal fiscal fédéral allemand (Bundesfinanzhof) en 1991. Dans l'affaire examinée par ce tribunal, les produits en cause étaient des composants de réseau local, y compris un dispositif WAN) cellesSi eduits en caene, les routeur52.75 T1920.173 aeorrey cn352t8 TwLas infirmé du (rendue p féd iffértouj

5.63 Les **Etats-Unis** ont affirmé que, comme il ressortait des données commerciales, les

5.65 Les **Communautés européennes** ont dit qu'en ce qui concernait les arguments avancés par les Etats-Unis au sujet des données commerciales, les chiffres des importations communautaires en provenance des Etats-Unis des produits du n° 8471.99 ne montraient pas que ces importations aient "nettement diminué en 1995". En fait, le volume des importations en provenance des Etats-Unis de ces produits était resté relativement stable depuis 1990; cette stabilité caractérisait aussi les importations communautaires en provenance des Etats-Unis des produits relevant de la position n° 84.71. Cependant, pour tous les produits relevant de la position n° 85.17, les importations en provenance des Etats-Unis s'étaient accrues depuis 1990, en raison de l'utilisation toujours croissante de matériel téléphonique et d'équipement de télécommunication. Le matériel de réseau local avait contribué à cette croissance, mais celle-ci ne lui était pas imputable en totalité. Les exportateurs avaient peut-être dit que les produits qu'ils avaient expédiés vers les CE au titre de la position n° 84.71 étaient des matériels de réseau local, mais les CE ne savaient pas si les produits avaient été, dans tous les cas, déclarés comme matériels de réseau local ou simplement comme ordinateurs ou matériels informatiques. En outre, il fallait aussi tenir compte des éléments ci-après:

- Il était possible que certaines sociétés aient reçu dans certains cas des avantages inattendus grâce à des RTC qui leur avaient permis d'obtenir pour tel ou tel matériel de réseau local l'application de droits moins élevés au titre d'une autre position, à savoir les positions 84.71/84.73.
- Dans d'autres cas, comme il avait été dit, les importateurs n'auraient peut-être pas mentionné expressément qu'il s'agissait de matériel de réseau local lorsqu'ils déclaraient les produits sous les positions 84.71/84.73. En effet, les éléments de preuve communiqués par les Etats-Unis en réponse aux questions du Groupe spécial montraient que les produits en question avaient été déclarés comme parties d'ordinateur sous la position

5.66 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que les PC multimédia étaient traités comme des produits relevant du chapitre 84 pendant le Cycle d'Uruguay. Les CE avaient admis que les ordinateurs personnels en cause dans la présente affaire, y compris ceux qui étaient capables de recevoir et de traiter des signaux de télévision, avaient existé et avaient été commercialisés avant 1994. Lorsqu'elles avaient consolidé leurs droits de douane au début de 1994, elles avaient traité tous les PC, y compris les PC multimédia, comme machines automatiques de traitement de l'information prévues à la position 84.71. Lorsqu'elles avaient négocié leurs concessions dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les CE n'avaient formulé au sujet de la position 84.71 aucune réserve concernant un type particulier d'ordinateur personnel.

5.67 Les **Communautés européennes** ont répondu qu'à mesure que des PC comportaient de plus en plus de fonctions, l'habitude avait été prise de les appeler PC multimédia. En même temps, il était devenu beaucoup plus difficile de classer ces produits car il fallait déterminer s'il s'agissait d'un PC multimédia ou d'un appareil multimédia doté de possibilités informatiques.

5.68 Cependant, les Etats-Unis n'auraient pu, ni au cours ni à la fin du Cycle d'Uruguay, avoir été raisonnablement en droit de s'attendre que les CE classent les PCTV ou autres matériels multimédia sous la position tarifaire 84.71 et qu'elles appliquent le taux de droit correspondant. En fait, ils n'avaient présenté aucun document montrant que les CE avaient effectivement classé pendant le Cycle d'Uruguay tous les ordinateurs multimédia sous la position 84.71. Par ailleurs, le Règlement (CE) n° 754/94¹⁹⁹ avait été publié le 30 mars 1994, dans lequel le "système interactif CD" fabriqué par la société néerlandaise Philips était classé sous la position tarifaire 85.21 ("appareils vidéo"). Ce règlement permettait aux milieux commerciaux de savoir quel serait le traitement appliqué au "matériel multimédia". En ce qui concernait les PCTV, les Etats-Unis auraient encore moins été raisonnablement en droit de s'attendre que les CE appliquent la concession tarifaire prévue pour la position 84.71. Le simple fait que des importateurs avaient pu dédouaner certains lots de ces marchandises comme produits relevant de la position 84.71 était, en soi, sans intérêt. Comme il avait été dit, pour faciliter le commerce, le dédouanement se faisait dans les CE sur la base de l'autocertification pour plus de 90 pour cent des produits importés, et des erreurs dans leurs propres déclarations ne donnaient aux importateurs aucun droit. Elles ne devraient pas non plus en donner au gouvernement des Etats-Unis.

¹⁹⁹Règlement n° 754/94 de la Commission, JO 1994 L 89/2, produit n° 5.

5.72 Par ailleurs, le système interactif CD mentionné par les CE ne figurait pas parmi les produits visés par le présent différend car ce n'était pas un ordinateur. Les CE avaient affirmé que ce produit avait des "possibilités informatiques", or cette affirmation était fallacieuse. Malgré l'éventail de choix offert à l'utilisateur, le système interactif CD, pour l'essentiel, pouvait uniquement être "programmé" afin d'exécuter un nombre déterminé d'opérations, tout comme un four à micro-ondes ou un magnétoscope à cassettes vidéo. Ces deux appareils avaient eux aussi différentes fonctions informatisées mais ils n'étaient pas des ordinateurs. On ne pouvait pas raisonnablement se fonder sur le traitement tarifaire appliqué par les CE aux fours à micro-ondes et aux magnétoscopes à cassettes vidéo pour évaluer celui qu'elles appliqueraient aux ordinateurs personnels. De même, les Etats-Unis et les exportateurs américains d'ordinateurs ne pouvaient pas raisonnablement se fonder sur le traitement appliqué par les CE aux systèmes interactifs CD pour savoir quel traitement elles appliqueraient à l'avenir aux ordinateurs, y compris aux ordinateurs multimédia.

5.73 Lors des consultations dans le cadre de la présente affaire, les CE avaient déclaré que seul le Royaume-Uni parmi les Etats membres des CE traitait les ordinateurs personnels capables de recevoir et de traiter les signaux de télévision comme des produits passibles de droits au titre de la position 85.28, et que cela était incompatible avec la pratique communautaire.²⁰⁰ Par la suite elles avaient dit que ces affirmations étaient "erronées". Elles avaient ensuite déclaré que les "PCTV avaient toujours été classés sous la position 85.28 dans les CE". Cette incohérence de la position des CE expliquait pourquoi les Etats-Unis avaient jugé nécessaire de demander des éclaircissements au sujet du traitement appliqué par le Royaume-Uni et par les CE à tous les types d'ordinateurs multimédia.

5.74 En publiant le Règlement (CE) n° 1153/97, la Commission des CE avait admis que ces ordinateurs - ainsi que tous les ordinateurs "capables de recevoir et de traiter les signaux de télévision, les signaux de télécommunication, les signaux audio et les signaux vidéo" - étaient traités à juste titre comme des "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités" relevant de la position 84.71. Le Règlement, entré en vigueur le 1er juillet 1997, modifiait la nomenclature combinée et le tarif douanier commun des CE. Il avait été adopté en vue de mettre en oeuvre les engagements contractés par les CE dans le cadre de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) conclu lors de la Conférence ministérielle de Singapour. L'ATI devait permettre "d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information" grâce à la réduction puis à l'élimination des droits de douane sur ces produits. Or le Règlement prévoyait ouvertement l'imposition de droits à des taux supérieurs à ceux qui résultaient de la concession accordée pour les ordinateurs relevant de la position 84.71.²⁰¹

5.75 Les

C. Annulation et amoindrissement de la valeur des concessions

5.78 Les **Etats-Unis**

6.1 L'Inde a demandé que le Groupe spécial constate que le classement par les CE du matériel de réseau local en vertu du Règlement (CE) n° 1165/95 avait eu pour effet que le traitement applicable à ces produits était devenu moins favorable que celui qui était prévu dans la première partie de la Liste LXXX et était donc incompatible avec les obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994.

6.2 En 1995-1996, l'Inde a exporté vers les CE du matériel de réseau local pour une valeur d'environ 1 milliard de roupies.²⁰⁵ Outre cet intérêt commercial substantiel, l'Inde portait de l'intérêt aux questions systémiques que soulevait ce différend. En particulier, elle craignait qu'un Membre n'ait la possibilité de se soustraire aux obligations spécifiques en matière de concessions tarifaires qu'il a contractées en vertu de l'article II en procédant au reclassement de produits soumis à des droits consolidés. Lors de l'examen de cette question, il fallait insister sur le fait que "la sûreté et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général présent[aient] une importance fondamentale", principe qui constituait une obligation centrale dans le système de l'Accord général, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport de 1984 du Groupe spécial du *papier journal*.²⁰⁶

6.3 Le 27 avril 1997, la très grande majorité des membres du Comité du SH de l'OMD a décidé par un vote de classer le matériel de réseau local sous la position 84.71. Malgré ce qui avait été décidé, les CE n'avaient pas adopté de mesures pour mettre leurs Etats membres en conformité avec cette décision. Ainsi qu'il ressortait clairement de celle-ci et selon ce que l'Inde croyait comprendre, les produits en cause devraient être classés sous la position 84.71.

6.4 On pourrait conclure de ces faits qu'au cours des négociations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre du Cycle d'Uruguay, d'autres Membres, dont des pays en développement Membres comme l'Inde, qui commençaient à exporter de tels produits vers les CE, avaient des raisons de penser que celles-ci étaient convenues de consolider les droits applicables au matériel de réseau local en tant que produit relevant de la position 84.71. De ce fait, les CE et leurs Etats membres étaient dans l'obligation d'appliquer le traitement tarifaire accordé lors du Cycle d'Uruguay au matériel de réseau local, conformément aux dispositions énoncées à l'article II du GATT de 1994.

B. Japon

²⁰⁵Statistiques du commerce extérieur de l'Inde (1995-1996).

²⁰⁶Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, op. cit., paragraphe 52.

6.5 Le Japon a fait valoir que, s'agissant de l'aspect technique, ainsi qu'il ressortait clairement de la décision du Comité du SH de l'OMD et selon ce que le Japon avait toujours cru comprendre, les produits en cause devraient être classés sous la position 84.71. A sa dix-huitième session tenue en novembre 1996, le Comité du Système harmonisé (SH) de l'OMD avait décidé de classer les PC multimédia "PCTV" sous la position tarifaire 84.71 à la suite d'un vote. A sa dix-neuvième session qu'il avait tenue en avril 1997, le Comité du SH avait décidé par un vote de classer sous la position 84.71 le matériel de réseau local, en particulier 1) les contrôleurs de communication ou routeurs, 2) les contrôleurs de grappes, 3) les unités d'accès multistation et 4) les convertisseurs à fibre optique. Malgré ce qui avait été décidé, les CE n'avaient pas adopté de mesures pour mettre leurs États membres en conformité avec l'Accord de l'OMD (enue en) Tj223* 0.

6.8 Cette question particulière avait un caractère systémique en ce sens qu'elle pourrait poser un problème en ce qui concernait non seulement les produits en cause aujourd'hui, mais aussi d'autres

- "Il n'y a pas dans les CE d'administration centralisée du tarif douanier commun, et il est fait appel aux autorités douanières des Etats membres pour les questions d'administration.
- Il peut arriver, en particulier lorsqu'on ne voit pas clairement sous quelle position un produit donné devrait être classé, que les autorités douanières de différents Etats membres classent ce produit d'une manière différente et, par voie de conséquence, lui appliquent des droits différents.
- Avant décembre 1993, moment où les négociations du Cycle d'Uruguay sur les questions de fond se sont achevées, il n'y avait aucun règlement en matière de classement concernant le matériel de réseau local et applicable à l'échelle des CE qui ait été adopté et mis en application par la Commission des CE ou par le Conseil. La Cour de justice européenne n'avait pas non plus statué sur la décision en matière de classement concernant le matériel de réseau local."

6.13 En résumé, c'était aux autorités douanières des Etats membres des CE qu'il appartenait de classer le matériel de réseau local avant la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay. Sur la base des renseignements factuels fournis dans la première communication écrite des CE, il pouvait être conclu que les pratiques des autorités douanières des Etats membres constituaient la seule source qui permette d'identifier les "règles et pratiques en matière de classement au moment du Cycle d'Uruguay".

6.14 Afin de démontrer qu'il n'y avait pas lieu que les RTC donnent matière à une attente raisonnable de la part des Etats-Unis et d'autres Membres de l'OMC, les CE avaient fait mention, à titre d'exemples, de divers RTC contradictoires émis par des Etats membres pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Les autorités douanières de l'Allemagne et des Pays-Bas avaient fourni des RTC qui classaient le matériel de réseau local sous la position tarifaire 85.17, alors que ceux donnés par les autorités douanières du Royaume-Uni et de l'Irlande classaient ce matériel sous la position 84.71. Parallèlement, les CE avaient tenté de réduire l'importance des RTC comme source d'attente raisonnable en ce qui concernait le classement d'un produit en citant l'article 12, paragraphe 5, du Code des douanes communautaire, aux termes duquel "un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valable lorsque, par suite de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme au droit ainsi établi, ou lorsqu'il est incompatible avec un arrêt de la Cour de justice européenne". Contrairement à ce que soutenaient les CE, cette disposition semblait confirmer le rôle des RTC comme suppléant à l'absence de règles communautaires régissant, dans la pratique, le classement de multiples produits. Dans leur première communication écrite, les CE n'avaient pas signalé de sources de référence concrète, autres que les RTC, en ce qui concernait les pratiques de certains de leurs Etats membres, comme le Royaume-Uni et l'Irlande, qui auraient régi le classement du matériel de réseau local pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Etant donné qu'il n'y avait pas de règlements communautaires ni

6.15 Ce qui était plus important, comme l'avaient dit les Etats-Unis, c'était que les concessions consenties par les CE dans le cadre du Cycle d'Uruguay étaient reprises dans la Liste LXXX. L'article II du GATT de 1994 faisait obligation aux parties contractantes d'appliquer les taux de droits établis qui figuraient dans leurs listes respectives. L'imposition d'un droit à un taux supérieur au taux figurant dans la liste aurait pour effet d'annuler ou d'amoindrir la valeur des concessions dont bénéficiaient d'autres Membres de l'OMC. Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, et avant leur conclusion, les CE avaient traité le matériel de réseau local comme étant des MATI et leurs unités et relevant de la position 84.71, et ces produits étaient de fait importés en tant que produits appartenant à cette catégorie. Après que les concessions tarifaires consenties dans le cadre du Cycle d'Uruguay avaient été arrêtées définitivement, les CE ont commencé à appliquer le taux de droit plus élevé applicable à la position tarifaire 85.17, comme le prescrivait le Règlement (CE) n

6.19 Autoriser les Membres de l'OMC à classer de nouveaux produits à fonctions multiples sous la position reprenant le produit existant apparenté en leur appliquant les taux de droits les plus élevés

6.27 Le différend concernant le *relèvement d'un taux de droit consolidé dans la liste de la Grèce* a confirmé que les parties contractantes ne devaient pas se soustraire à leurs obligations au titre de l'article II en reclassant des produits soumis à des droits consolidés. Dans ce différend, un Groupe d'experts du GATT a examiné la plainte de l'Allemagne selon laquelle la Grèce avait relevé le droit qu'elle percevait sur les disques microsillons pour phonographes, malgré le fait que le droit applicable aux "disques et cylindres pour phonographes" était consolidé dans la liste de la Grèce.²¹¹ La Grèce a soutenu que les disques microsillons, mis au point ultérieurement et faits d'une matière différente, constituaient un nouveau produit qui n'était pas visé par la consolidation antérieure. Le groupe chargé d'examiner la question a reconnu avec l'Allemagne que les disques en cause entraient dans la désignation "disques et cylindres pour phonographes" correspondant à la position consolidée et a constaté que la Grèce avait manqué à ses obligations au titre de l'article II.²¹²

6.28 Ainsi qu'il est démontré ci-après, les parties défenderesses dans le présent différend avaient de la même manière usé de leur faculté de procéder à un classement tarifaire en violation de leurs engagements au titre de l'article II:1 b). En reclassant le matériel de réseau local, qui entrait auparavant dans les catégories de base comprenant les unités de MATI, les parties défenderesses ont appliqué des droits de douane plus élevés que les droits consolidés spécifiés pour ces produits dans la liste de concessions des CE. En l'occurrence, au moment où les consolidations tarifaires des CE ont été négociées, des quantités substantielles de matériel de réseau local étaient importées et classées par des Etats membres des CE dans les catégories comprenant les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités. Ainsi qu'il était démontré dans la communication des Etats-Unis datée du 14 mai 1997, une telle pratique était largement répandue et illustrée par les RTC écrits et les décisions émanant de certains Etats membres des CE.²¹³ Par conséquent, les CE avaient parfaitement connaissance de cette pratique. Elles ont cependant soutenu qu'elles "ne s'étaient jamais engagées à classer le matériel ... de réseau local avec le matériel informatique sous la position 84.71 ni à appliquer le droit correspondant aux produits concernés, et [qu']elles ne sauraient non plus être considérées comme ayant donné l'impression qu'elles le feraient".²¹⁴ Une telle affirmation était manifestement incorrecte. Ainsi qu'il était souligné dans la communication des Etats-Unis, il ressortait clairement des documents échangés lors des négociations de concessions que les parties considéraient que la concession consentie par les CE pour les unités de MATI/la position tarifaire 84.71 englobait le matériel de réseau local.

²¹¹Relèvement d'un taux de droit consolidé dans la liste de la Grèce, plaintes, *op. cit.*, pages 135 à 137.

²¹²Rapport du Groupe d'experts douaniers sur la *majoration de droits consolidés par la Grèce*, *op. cit.*, pages 195 à 198.

²¹³En application de ces décisions, certains Etats membres des CE appliquaient les taux prévus pour les unités de MATI et leurs parties aux importations de matériel de réseau local de nombreuses provenances.

²¹⁴Première communication des CE, 4 juin 1997, paragraphe 9.

6.29 L'affirmation des Etats-Unis était confirmée par les documents de négociation échangés entre Singapour et les CE. En particulier, dans sa demande de concession initiale qu'elle a adressée aux CE en juin 1990, Singapour avait invité les CE à ramener de 4,9 pour cent à 0 les droits applicables à la sous-position 8471.99. Le point important était que, dans sa demande concernant cette sous-position, Singapour citait nommément des exemples de matériel de réseau local visé par cette demande, à savoir les "passerelles", les "concentrateurs" et les "multiplexeurs". Par cet échange, les CE avaient été formellement informées que Singapour s'attendait que les concessions tarifaires que les CE accorderaient pour les unités de MATI relevant de la position 84.71 incluraient expressément le matériel de réseau local. Les négociations se sont déroulées sur cette base et les CE n'ont jamais formulé de réserves quant à l'inclusion du matériel de réseau local dans les produits visés par les concessions qu'elle avait accordées pour les unités de MATI/la position tarifaire 84.71. En conséquence, Singapour était normalement en droit de s'attendre à un tel traitement. De ce fait, contrairement aux affirmations des CE, leurs partenaires commerciaux s'étaient fondés non seulement sur les décisions communautaires classant le matériel de réseau local dans les catégories dans lesquelles entraient les MATI, mais aussi sur des communications présentées au cours des négociations indiquant qu'il était entendu que le matériel de réseau local serait visé par les concessions accordées par les CE pour les MATI. Bien que sachant parfaitement ce qui était entendu, les CE n'avaient pas formulé de réserves au sujet du matériel de réseau local ni cherché par ailleurs à définir leur concession concernant les MATI d'une manière qui n'inclue pas le matériel de réseau local. Ainsi qu'il était démontré dans la communication des Etats-Unis, jusqu'à ce que l'accord ait été parachevé, les CE n'avaient fourni aucune indication donnant à penser que leur façon de voir était différente.

6.30 La portée d'une concession tarifaire devait être interprétée en fonction des circonstances connues au moment où la consolidation a été négociée. Par exemple, dans l'affaire dont a été saisi le Groupe spécial du *papier journal*²¹⁵, les CE avaient procédé au titre de l'article II à une consolidation qui accordait l'accès en franchise à 1,5 million de tonnes de papier journal par an, et avaient par la suite réduit unilatéralement cette quantité de 1 million de tonnes, ce qui correspondait à la quantité bénéficiant de l'accès en franchise accordé aux partenaires de l'AELE dans le cadre d'un accord distinct. Constatant qu'elles n'avaient pas agi en conformité avec leurs engagements au titre de l'article II, le Groupe spécial avait souligné que les CE n'avaient pas formulé de réserve concernant leur engagement NPF relatif au 1,5 million de tonnes, bien qu'"il fût connu qu'en vertu d'un accord déjà conclu, les pays de l'AELE obtiendraient ... un accès illimité en franchise de droits au marché de la Communauté ...".²¹⁶ De même, dans la présente affaire, les CE savaient que leurs partenaires commerciaux croyaient comprendre que le matériel de réseau local était inclus dans les négociations tarifaires concernant les MATI. Cela étant, le fait que les CE n'avaient pas appliqué au matériel de réseau local les taux consolidés prévus pour les unités de MATI constituait une violation patente de leur engagement au titre de l'article II:1 b).

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, op. cit.

²¹⁶ Ibid., paragraphe 50.

6.31 *La violation par les CE de leur engagement au titre de l'article II:1 b) établissait une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages au sens de l'article XXIII:1 a). En outre, même si les CE n'avaient pas directement manqué à leur engagement au titre de l'article II, le fait qu'elles n'avaient pas fait bénéficier le matériel de réseau local des taux consolidés applicables aux unités de MATI annulait ou amoindrissait la valeur de leur engagement au titre de l'article XXIII:1 b). Les Communautés n'avaient pas réfuté la thèse des Etats-Unis selon laquelle leurs partenaires commerciaux avaient de bonnes raisons de penser, sur la base des*

6.33 De même, Singapour avait des raisons valables de s'attendre que la consolidation concernant les MATI qui était en cours de négociation vaudrait pour le matériel de réseau local. Ayant

6.35 Dans leur communication, les CE insistaient sur le fait que la décision du Comité du SH n'était "pas encore finale" et faisaient observer que des réserves pouvaient être adressées à l'OMD avant le 1er juillet 1997. L'important était que les CE n'avaient pas laissé entendre qu'il

6.37 Le reclassement par les parties défenderesses ne saurait être justifié au motif général que les parties contractantes au GATT n'étaient pas obligées de se conformer à un système déterminé de classification des marchandises. Le pouvoir qu'avaient les pays Membres en ce qui concernait leurs propres tarifs douaniers nationaux avait été noté par certains groupes spéciaux qui avaient examiné la compatibilité avec l'article premier d'une différenciation tarifaire par suite de l'adjonction de sous-catégories dans des nomenclatures tarifaires.²²⁵ Chaque groupe spécial avait clairement insisté sur le fait que le pouvoir en matière de classement devait être exercé en conformité avec les obligations contractées dans le cadre du GATT. Dans le différend concernant le *café non torréfié*, le Groupe spécial a noté, en particulier, qu'un reclassement était approprié "[à] condition qu'un remaniement de classification postérieur à l'octroi d'une concession au titre de l'Accord général ne viole pas l'engagement fondamental relatif à ladite concession (article II, paragraphe 5)".²²⁶ Par conséquent, une partie ne pouvait pas valablement se prévaloir de son pouvoir concernant le tarif national pour reclasser des marchandises afin de contourner des droits consolidés.²²⁷

²²⁵Rapport du Groupe spécial "Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié", *op. cit.*, paragraphe 4.4, et rapport du Groupe spécial "Canada/Japon - Droit de douane appliqué aux importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions", adopté le 19 juillet 1989, IBDD, S36/184, paragraphe 5.9. Les produits en cause dans ces différends n'étaient pas soumis à des droits consolidés au titre de l'article II.

²²⁶Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié, *op. cit.*, paragraphe 4.4, note 1. Le Groupe spécial saisi de l'affaire concernant le bois d'oeuvre d'EPS a indiqué qu'il fallait "ne pas perdre de vue que de telles différenciations [tarifaires] risquaient de donner lieu à des abus, en ce sens qu'elles pouvaient servir à circonscrire des avantages tarifaires ...", *op. cit.*, paragraphe 5.9.

²²⁷C'était particulièrement vrai de parties, telles que les CE, qui ont adopté le Système harmonisé. Les parties contractantes à la Convention sur le SH avaient la faculté de créer des subdivisions à un niveau au-delà de celui du Code à six chiffres du SH, mais elles étaient obligées d'"utiliser toutes les positions et sous-positions du système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents". Articles 3:1 a) i) et 3:3 de la Convention sur le SH. De ce fait, le SH était délibérément structuré de manière à ne laisser aucune possibilité de classer des marchandises en dehors des sous-positions de base à six chiffres du SH.

6.39 Au cours de ces travaux, le Comité des concessions tarifaires du GATT avait confirmé que les protections et sauvegardes décrites valaient pour les décisions en matière de reclassement, ainsi que pour les modifications apportées aux nomenclatures.²³² Les parties contractantes étaient convenues, en particulier, que ces prescriptions étaient d'application lorsque le reclassement résultait d'efforts visant à corriger une pratique en matière de classement perçue comme étant erronée²³³, ce qui était précisément le cas en l'espèce. Il convient de noter que les CE elles-mêmes ont joué un rôle de premier plan dans l'initiative qui a abouti à étendre aux décisions en matière de reclassement les procédures destinées à assurer le respect des dispositions de l'article II²³⁴, ce qui répondait directement aux préoccupations des CE et d'autres parties devant le fait que certains pays se soustrayaient à l'obligation de respecter les dispositions de l'article II en réinterprétant les dispositions tarifaires existantes au lieu de modifier la nomenclature tarifaire.

6.40 Dans la présente affaire, les parties défenderesses ont procédé unilatéralement à un reclassement sans en donner le préavis requis et sans chercher à obtenir l'approbation nécessaire du GATT. En outre, elles n'avaient pas respecté l'obligation de soumettre pour approbation les modifications projetées des listes de concessions qui reflétaient le traitement tarifaire modifié accordé aux marchandises. Ce non-respect semblait contraire aux positions affichées de tout temps par les CE, qui préconisaient énergiquement que les parties contractantes procèdent au reclassement de produits en pleine conformité avec les prescriptions de l'article II et de l'article XXVIII. Par exemple, les CE avaient défendu leurs propres pratiques en matière de reclassement tarifaire en invoquant ces articles, et avaient ouvertement mis en doute le respect de ces articles par d'autres parties contractantes.²³⁵

6.41 Dans leur communication du TD -0.01 tant ntractantes.

7.3 Le Groupe spécial a noté que la note de bas de page n°

7.6 Les Communautés européennes ont fait valoir que les constatations du Groupe spécial énoncées aux paragraphes 7.36, 7.41 et 7.55 du rapport intérimaire (paragraphes 8.36, 8.41 et 8.55 actuels, respectivement) concernant le traitement tarifaire applicable au matériel de réseau local dans

7.9 Le Groupe spécial a noté que, lorsqu'il a fait la constatation énoncée au paragraphe 8.41, il savait parfaitement que les RTC fournis à la société CISCO étaient devenus valables au cours de la période considérée, mais, à son avis, il fallait aussi accorder toute son importance au fait qu'il s'agissait d'un événement isolé survenu tout à la fin de la période (voir également la note de bas de page n° 152). Il a aussi tenu compte de la contradiction manifeste entre les RTC et la lettre adressée par la société CISCO au gouvernement des Etats

7.13 Se référant au paragraphe 7.49 du rapport intérimaire (paragraphe 8.49 actuel du rapport final), les Communautés européennes ont soutenu que les faits mentionnés dans le paragraphe précédent montraient clairement qu'il y avait eu et, dans une certaine mesure, qu'il y avait encore "une anomalie manifeste" en raison de la difficulté extraordinaire que soulevait le classement correct du matériel de réseau local. Ils montraient aussi, selon les Communautés européennes, que la question du classement précis du matériel de réseau local dans la liste des CE ne saurait avoir influencé la manière dont les Etats-Unis ont mené les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay, étant donné qu'ils ont présenté leur demande/offre "zéro pour zéro" avant d'avoir procédé eux-mêmes au reclassement du matériel de réseau local, c'est-à-dire sans préjudice des détails du classement. Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de tenir compte de ces éléments et, partant, d'arriver à une conclusion différente.

7.14 Le Groupe spécial a reconnu avec les Communautés européennes que ces éléments lui avaient en effet été présentés et, en conséquence, il a modifié et étoffé les paragraphes pertinents de ses constatations. Toutefois, pour les raisons exposées aux paragraphes 8.58 et 8.59 du rapport final, il ne pensait pas, contrairement aux Communautés européennes, qu'il devrait arriver à une conclusion différente.

7.15 Les Etats-Unis ont demandé que la première phrase de la note de bas de page n° 167 soit supprimée au motif qu'elle n'était pas nécessaire et qu'elle risquait d'induire en erreur. Selon les Etats-Unis, cette phrase pourrait être interprétée à tort comme laissant entendre que les RTC émis, les décisions des douanes ou les factures effectives étaient essentiels pour montrer qu'il y avait eu violation de l'article II:1 du GATT de 1994. Les Etats-Unis ont fait valoir qu'ils ne pouvaient pas prévoir quels types de preuve du traitement tarifaire effectif pourraient exister dans un différend futur entre des parties différentes, ayant des systèmes juridiques nationaux différents, s'agissant de concessions différentes. Selon les Etats-Unis, il serait peu judicieux que ce groupe spécial donne à entendre que ces trois types de preuve étaient intrinsèquement supérieurs à tous les autres types de preuve ou étaient les seuls types de preuve à prendre en considération dans n'importe quelle affaire. Les Communautés européennes ont fait objection à la suppression de cette phrase.

7.16 De l'avis du Groupe spécial, il n'y avait aucun risque d'interprétation erronée, contrairement à ce que laissaient entendre les Etats-Unis. Toutefois, afin de clarifier ses vues sur les preuves à cet égard, le Groupe spécial a apporté certaines modifications à la phrase.

7.17 Les Etats-Unis ont également fait d'autres suggestions d'ordre rédactionnel en ce qui concernait l'exposé de leurs arguments, dont certaines ont été acceptées par le Groupe spécial et reprises dans son rapport final. Ces modifications apparaissent aux paragraphes

- b) Le reclassement par les Communautés européennes d'autres types de matériel de réseau local a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- c) Le reclassement par les Communautés européennes des PC multimédia a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- d) Le reclassement par le Royaume-Uni du matériel de réseau local a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- e) Le reclassement par le Royaume-Uni des PC multimédia a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- f) Le reclassement par l'Irlande du matériel de réseau local a eu pour effet de soumettre ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la première partie de la Liste LXXX et est donc incompatible avec les obligations de l'Irlande au titre de l'article II:1 du GATT de 1994;
- g) Les mesures ci-dessus ont annulé ou amoindri la valeur des concessions dont les Etats-Unis bénéficient au titre du GATT de 1994.

8.6

titre de l'article Les Co TD -0.26c 1. Tcis (bénéfices) des titres du GATT de 1994. 2125 33c 1.2899 Tw0535mne d

1. Produits visés

8.8 Les Communautés européennes font valoir que les Etats-Unis n'ont pas défini clairement le "matériel de réseau local" en cause, exception faite des cartes d'adaptation de réseau local, et estiment que toutes les allégations concernant le matériel de réseau local, hormis les cartes d'adaptation de réseau local, devraient être rejetées.²⁴¹ Les Etats-Unis font valoir que leur définition du matériel de réseau local est claire.²⁴² En réponse à une question du Groupe spécial, les Etats-Unis ont soutenu que l'expression "matériel de réseau local" s'entend de tous les matériels de réseau local, dont les cartes d'adaptation, les contrôleurs, les répéteurs, les unités d'interface et les passerelles, les prolongateurs, les concentrateurs, les commutateurs, les installations nodales et les routeurs.²⁴³

8.9 Nous notons que les Communautés européennes citent, à l'appui de leur position, le rapport du Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong, qui avait formulé l'observation ci-après:

"Le Groupe considère que, de même que le mandat d'un groupe spécial doit être convenu entre les parties avant qu'il ne commence l'examen de l'affaire, de même les produits visés doivent être clairement définis et convenus entre les parties au différend. Permettre d'inclure dans le mandat un produit additionnel dont l'une des parties n'aurait pas été formellement avisée avant le début de la procédure serait inéquitable."²⁴⁴

A notre avis, toutefois, la présente affaire devrait être distinguée de celle des *Restrictions quantitatives* citée par les Communautés européennes en ce sens qu'aucun produit nouveau n'avait été ajouté par les Etats-Unis au cours de la procédure. La définition donnée par les Etats-Unis dans le paragraphe précédent apporte des éclaircissements au sujet des produits visés déjà spécifiés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial sur cette question présentées par les Etats-Unis (WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2). Par conséquent, nous estimons que cette définition est suffisamment précise pour les besoins de notre examen du présent différend et rejetons le point de vue des Communautés européennes.

²⁴¹Voir le paragraphe 4.1.

²⁴²Voir le paragraphe 4.2.

²⁴³Voir la note de bas de page n° 19 pour une description plus précise de ces produits. Selon les Etats-Unis, les modems et les multiplexeurs n'entrent pas dans cette définition. Voir le paragraphe 5.54. Les éléments relatifs à ces produits ne sont pas acceptés par le Groupe spécial comme preuve concernant le traitement tarifaire applicable du matériel de réseau local.

²⁴⁴Rapport du Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong, *op. cit.*, paragraphe 30.

8.10 Les Communautés européennes font aussi valoir que la portée de la plainte des Etats

8.14 En ce qui concerne le Règlement (CE) n° 1153/97, nous notons que ce règlement a été publié le 24 juin 1997, près de quatre mois après l'établissement de ce groupe spécial, le 25 février 1997. Les groupes spéciaux précédents ont toujours eu pour pratique de ne pas examiner les mesures adoptées après qu'ils aient été établis.²⁵¹ Nous ne voyons aucune raison de déroger à cette pratique dans la présente affaire. Les Etats-Unis font valoir que le Règlement (CE) n° 1153/97 "confirme" les mesures existantes. Ils n'expliquent cependant pas en quoi et pourquoi cela équivaut à une "confirmation".²⁵² En conséquence, nous n'allons pas examiner la conformité du Règlement (CE) n° 1153/97 avec le GATT de 1994 dans le présent rapport.

3. Qualité de l'Irlande et du Royaume-Uni

8.15 Les Etats-Unis ont demandé que le Groupe spécial précise lesquelles des parties défenderesses (les Communautés européennes, l'Irlande et le Royaume-Uni) sont responsables de l'annulation ou de la réduction alléguée de leurs avantages au titre du GATT de 1994.²⁵³ Les Communautés européennes allèguent que l'Irlande et le Royaume-Uni ne sont pas parties au présent différend.

8.16 Le mandat de ce groupe spécial nous enjoint clairement d'examiner "les questions portées devant l'ORD par les Etats-Unis dans les documents WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2". Les défendeurs dans ces documents sont les Communautés européennes, le Royaume-Uni et l'Irlande, respectivement. Or, comme nous l'avons déjà indiqué, ce qui est en cause dans le présent différend c'est le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local et aux PC multimédia par des autorités douanières des Communautés européennes.²⁵⁴ Etant donné que les Communautés européennes, l'Irlande et le Royaume-Uni sont tous liés par leurs engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX, notre examen se concentrera, en premier lieu, sur la question de savoir si des autorités douanières des Communautés européennes, notamment celles de l'Irlande et du Royaume-Uni, ont ou non contrevenu aux obligations contractées en vertu de cette liste. En conséquence, nous reviendrons à cette question à la lumière des conclusions de cet examen.

²⁵¹ *Rapport du Groupe spécial du recours de l'Uruguay à l'article XXIII*, adopté le 16 novembre 1962, IBDD, S11/98, paragraphe 18; *Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930"*, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.2.

²⁵² Voir le paragraphe 4.8.

²⁵³ Voir le paragraphe 3.2.

²⁵⁴ Voir le paragraphe 8.12.

8.17 Parallèlement, les Etats-Unis ont demandé que le titre du rapport de ce groupe de travail soit modifié comme suit: "Communautés européennes, Irlande et Royaume-Uni - Majoration des droits sur certains matériels informatiques".²⁵⁵ Les Communautés européennes n'acceptent pas cette modification.²⁵⁶ Etant donné que le rapport constitue une réponse globale aux demandes des Etats-Unis exposées dans les documents WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2, la modification du titre aurait peut-être été acceptable si les parties au différend en étaient convenues lorsqu'elles sont arrivées à un accord sur le mandat de ce groupe spécial. Or, les Etats-Unis ont demandé cette

8.19 Il est donc nécessaire d'interpréter la Liste LXXX en relation avec l'article II:1 du GATT de 1994. Ainsi qu'il a déjà été noté, la Liste LXXX est annexée au Protocole de Marrakech, qui lui-même fait partie du GATT de 1994. Par conséquent, elle fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, sous réserve des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" (article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends).

8.20 L'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après dénommée la "Convention de Vienne") énonce comme suit les règles générales d'interprétation des traités:

- "1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

8.22 Nous allons suivre ces règles d'interprétation pour déterminer si le traitement tarifaire applicable au matériel de réseau local et aux PC multimédia est en conformité avec les engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX. L'interprétation a pour objet, comme c'est le cas pour le texte de n'importe quel traité, de s'assurer du sens d'une expression particulière figurant dans cette liste.

8.23 Le sens d'une expression particulière figurant dans une liste tarifaire ne peut être déterminé isolément de son contexte. Il doit être interprété dans le contexte de l'article II du GATT de 1994, disposition qui indique avant tout la raison d'être de la spécification de produits et de taux de droit dans les listes tarifaires, à savoir que celles-ci constituent un engagement contraignant découlant d'une négociation. Il conviendrait de noter à cet égard que la protection des attentes légitimes pour ce qui est du traitement tarifaire applicable à un produit soumis à un droit consolidé est l'une des plus importantes fonctions de l'article II. Le Groupe spécial des *oléagineux* a indiqué ce qui suit:

"... Selon le Groupe spécial, le principal intérêt d'une concession tarifaire est qu'elle donne l'assurance d'un meilleur accès au marché grâce à une plus grande concurrence par les prix. Les parties contractantes négocient des concessions tarifaires essentiellement pour obtenir cet avantage. Il faut donc partir du principe que, dans leurs négociations tarifaires, elles s'attendent que l'effet des concessions au plan des prix ne soit pas systématiquement neutralisé. Si elles n'avaient pas de droit à réparation en pareil cas, elles hésiteraient à accorder des concessions tarifaires et l'Accord général n'aurait plus d'utilité en tant que cadre juridique dans lequel sont incorporés les résultats des négociations commerciales..."²⁵⁷

Le fait que le rapport du Groupe spécial des *oléagineux* concerne une plainte en situation de non-violation n'affecte pas la validité de ce raisonnement dans les cas où une violation effective d'engagements tarifaires est alléguée. A tout le moins, une telle violation directe impliquerait que les attentes concernant des concessions tarifaires étaient encore plus solidement fondées.

8.24 L'importance des attentes légitimes dans l'interprétation d'engagements tarifaires peut être confirmée par le texte de l'article à

Bien que l'article II:5 traite de la procédure bilatérale spéciale relative au classement tarifaire, lequel n'est pas directement en cause en l'espèce, l'existence de cette disposition confirme que les attentes légitimes sont un élément qui joue un rôle capital dans l'interprétation de l'article II et des listes tarifaires.

8.25 Cette conclusion est également corroborée par l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC ainsi que du GATT de 1994. La sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité

8.29 Les Etats-Unis allèguent que le matériel de réseau local aurait dû se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI ou à leurs parties relevant de la position 84.71 ou de la position 84.73 reprise dans la Liste LXXX. Les Communautés européennes allèguent que le traitement qu'elles appliquent au matériel de réseau local en tant qu'appareils de télécommunication relevant de la position 85.17 de la Liste LXXX est justifié et qu'elles sont en droit de percevoir en conséquence le droit au taux prévu pour cette position. De ce fait, il nous faut déterminer quelle est la bonne interprétation de la Liste LXXX s'agissant du matériel de réseau local. Comme il a déjà été noté, la question générale de savoir sous quelle position le matériel de réseau local devrait être classé dans une nomenclature tarifaire sort du cadre de notre mandat. Notre constatation porte expressément sur les obligations contractées en vertu de la Liste LXXX et ne devrait pas être considérée comme allant au-delà.

1. Analyse textuelle

8.30 Suivant les règles de la Convention de Vienne²⁵⁹, nous allons procéder à notre examen en commençant par l'analyse textuelle. La Liste LXXX ne fait pas expressément mention du matériel de réseau local. Elle se réfère, d'une façon générale, aux "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs" repris à la position 84.71 et aux "parties et accessoires des machines du n° 84.71" repris à la position 84.73. Etant donné les capacités de traitement de l'information du matériel de réseau local, on pourrait conclure que n'importe quel type de matériel de réseau local est une MATI ou une partie de MATI. Toutefois, si l'on met l'accent sur le fait que le matériel de réseau local est utilisé à des fins de communication entre divers appareils informatiques et sur l'expression "non dénommés ni compris ailleurs", on pourrait aussi soutenir que le matériel de réseau local entre dans la catégorie des "appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur" relevant de la position

8.33 Pour traiter cette question, nous considérons qu'il est nécessaire a) d'évaluer les éléments de preuve présentés par les deux parties en ce qui concerne le traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local dans les Communautés européennes et, si le résultat corrobore l'allégation des Etats-Unis, b) de déterminer si le traitement tarifaire effectif donne droit aux Etats-Unis d'avoir des attentes légitimes à cet égard.

a) Evaluation des éléments de preuve concernant le traitement tarifaire effectif

8.34 Dans l'affaire des *chemises, chemisiers et blouses*, l'Organe d'appel a fait l'observation ci-après:

"[N]ous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption."

8.41 La seule preuve contraire directe contre l'allégation des Etats-Unis concernant les pratiques suivies en Irlande et au Royaume-Uni est un RTC de décembre 1993 fourni par l'autorité douanière du Royaume-Uni (la Direction générale des douanes et accises de Sa Majesté) à l'une des sociétés américaines (CISCO) et qui classait un type de matériel de réseau local (routeurs) parmi les appareils de télécommunication.²⁷¹ Etant donné qu'il n'était devenu valable qu'une semaine environ avant la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay, il n'est pas, à notre avis, suffisant pour réfuter la présomption ci-dessus, qui a été établie sur la base d'éléments de preuve plus nombreux et de caractère plus général, à savoir que le matériel de réseau local était en général traité comme des MATI en Irlande et au Royaume-Uni pendant le Cycle d'Uruguay.

8.42 Pour ce qui est de la France, les Communautés européennes ont présenté des RTC antagoniques (c'est-à-dire qui classent le matériel de réseau local parmi les appareils de télécommunication) émis après la conclusion du Cycle d'Uruguay. De ce fait, eu égard à notre raisonnement exposé au paragraphe

8.45 Nous allons maintenant examiner si le traitement tarifaire appliqué effectivement au matériel de réseau local donne aux Etats-Unis le droit d'avoir à cet égard des attentes légitimes qui soient suffisantes pour établir leur allégation d'infraction à l'article II du GATT de 1994 par les Communautés européennes. A notre avis, les attentes légitimes d'un Membre exportateur concernant des engagements tarifaires reposent en principe, à tout le moins, sur l'hypothèse que le traitement tarifaire accordé effectivement à un produit donné au moment de la négociation continuera d'être appliqué, sauf si ce traitement constitue une anomalie manifeste ou qu'il existe des renseignements facilement accessibles au Membre exportateur qui indiquent clairement le contraire. L'existence de tac 0.u qu'd6 Tw (européenne

8.45Daement 3Tj 25.5 0 T1528.1161 59Tc 0.03 nseia p (de ru q af tari, pour roduit donnaia p rd250semiaviguortaTdnse

8.48 Les Communautés européennes font valoir que les Etats-Unis auraient dû se faire préciser, au cours des négociations, la catégorie dans laquelle le matériel de réseau local serait classé. Il s'agit ici de savoir si le Membre exportateur a une obligation intrinsèque de chercher à obtenir des précisions dès lors qu'il lui a par ailleurs été fourni des raisons de s'attendre que le traitement tarifaire appliqué effectivement par le Membre importateur continuerait d'être appliqué.

8.49 A notre avis, exiger des pays exportateurs parties aux négociations qu'ils partent effectivement de l'hypothèse que, en l'absence d'une anomalie manifeste, des précisions spécifiques et explicites devraient être demandées produit par produit irait fondamentalement à l'encontre de l'objet et du but des négociations tarifaires (lesquelles constituent le contexte à prendre en considération aux fins de l'article II et des listes tarifaires). D'un côté, cela risquerait à la fois d'éroder la confiance sur laquelle les parties doivent pouvoir compter dans la conduite des négociations tarifaires et de soulever des difficultés pratiques qui en rendraient particulièrement lourde l'organisation effective. Plus fondamentalement, il est à présumer que cette obligation risquerait de faire naître un doute et une incertitude systémiques quant à la nature et à la portée exactes des concessions tarifaires effectives proprement dites. Une telle tendance intrinsèque ne peut être conciliée avec l'un des objectifs majeurs de l'Accord sur l'OMC, dont procède l'objet des négociations tarifaires menées conformément, entre autres, aux articles XXVIII et XXVIII*bis* du GATT de 1994, à savoir: "la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers" (membre de phrase que l'on retrouve dans le préambule de l'Accord sur l'OMC de 1994, . D'ailleurs, l'absence de cette obligation intrinsèque n'est pas contraire à l'objectif de l'Accord sur l'OMC de 1994, . D'ailleurs, l'absence de cette obligation intrinsèque n'est pas contraire à l'objectif de l'Accord sur l'OMC de 1994, .

"Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement n'avait pas modifié le droit spécifique, tel qu'il a été consolidé dans la Liste XXV, position n° 137, e, 3; il s'est borné à frapper les disques microsillons (33 1/3 et 45 tours minute) d'un droit qui, avec la surtaxe, représente 70 pour cent *ad valorem*. Le gouvernement hellénique a expliqué cette mesure en faisant valoir les arguments suivants: les disques de l'espèce n'existaient pas lorsqu'il a octroyé la concession précitée; ces disques ont une durée d'enregistrement qui peut atteindre jusqu'au quintuple de celle des anciens; ils sont plus légers que les disques ordinaires; ils sont faits d'une matière différente; en conséquence, comme il s'agit d'un nouveau produit, ils ne sont pas visés par les droits consolidés à Annecy et à Torquay. Le représentant de la Grèce a souligné, d'autre part, que les pays qui frappent de droits *ad valorem* les disques pour phonographes perçoivent, du fait de la valeur plus élevée des disques microsillons, des droits sensiblement plus forts, en valeur nominale.

...

Le Groupe d'experts a estimé que la pratique généralement suivie pour la classification des nouveaux produits consistait à les reprendre dans la position tarifaire, s'il en est, qui désigne nommément les produits ou, s'il n'existe pas de telle position, à assimiler lesdits produits à ceux qui sont repris sous des positions existantes, conformément au principe établi par la législation douanière nationale. Il a noté que lorsque cette position a été négociée, les parties intéressées n'ont formulé aucune réserve au sujet des termes "disques et cylindres pour phonographes".

En conséquence, le groupe d'experts douaniers soumet aux PARTIES CONTRACTANTES les conclusions auxquelles il est arrivé, à savoir que les disques microsillons enregistrés à moins de 78 tours/minute sont visés par la désignation relative à la position n° 137, e, 3 consolidée dans la Liste XXV (Annecy et Torquay) et qu'en conséquence le taux de droit applicable aux disques microsillons est celui qui est repris dans cette position de la liste. Etant donné que les mesures prises par le gouvernement hellénique comportent une modification d'un taux de droit consolidé, le groupe d'experts douaniers est d'avis que le gouvernement hellénique aurait dû recourir aux procédures que prévoit l'Accord général pour de telles modifications.²⁷⁶

Malgré le fait que les disques "microsillons" n'existaient pas à l'époque des négociations d'Annecy ou de Torquay, le Groupe a conclu que la Grèce était liée par son engagement concernant les disques et cylindres pour phonographes parce qu'elle n'avait formulé aucune réserve au sujet des termes "disques et cylindres pour phonographes" pendant les négociations. La charge de préciser (en l'occurrence "limiter") la portée de la concession tarifaire incombait au Membre importateur.

8.52 Les Communautés européennes allèguent que l'affaire des *disques et cylindres pour phonographes* n'a pas de rapport avec le présent différend parce qu'elle concernait des produits nouveaux, alors que la plainte des Etats-Unis dans le présent différend se limite à des produits qui existaient déjà pendant le Cycle d'Uruguay.²⁷⁷ Nous ne sommes pas du même avis. Si le produit avait existé au moment des négociations, il aurait, à tout le moins, été plus facile au Membre importateur de restreindre la portée de ses engagements tarifaires en ce qui concernait ce produit, car il n'aurait même pas eu recours à l'argument selon lequel la nouveauté du produit apparu ultérieurement entrainait en ligne de compte. En conséquence, le raisonnement concernant l'obligation de respecter l'intégrité de l'engagement en l'absence de réserve semblerait avoir encore plus de poids.

²⁷⁶ Majoration des droits consolidés par la Grèce, plainte, *op. cit.*

²⁷⁷ Voir le paragraphe 5.9.

8.53 De même, en réponse à une allégation du Canada qui faisait valoir que les Communautés européennes avaient, pour l'année 1984, ouvert un contingent d'importation pour le papier journal de 500 000 tonnes seulement au lieu du contingent consolidé de 1 500 000 tonnes repris dans leur liste tarifaire et que cette mesure était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1947, le Groupe spécial du *papier journal* a déclaré ce qui suit:

"Le Groupe spécial n'a pu adopter l'argument de la Communauté européenne selon lequel la mesure en question ne modifiait pas son engagement tarifaire pris dans le cadre du GATT. Il a noté que, suivant une pratique établie de longue date au GATT, même des modifications de pure forme du tarif douanier d'une partie contractante, qui peuvent ne pas affecter les droits des autres pays découlant de l'Accord général, telles que la conversion d'un droit spécifique en un droit *ad valorem* sans aggravation de l'effet protecteur du taux de droit, ont été considérées comme nécessitant des renégociations. Dans ces conditions, le Groupe spécial estimait que la mesure prise par la Communauté européenne emportait pour elle l'obligation de procéder à de telles négociations. Le Groupe spécial a aussi noté que, lorsqu'elle a octroyé la concession en 1973, la Communauté européenne ne l'avait subordonnée à aucune condition ou clause spéciale au sens de l'article II:1 b), bien qu'il fût connu à l'époque qu'en vertu d'un accord déjà conclu les pays de l'AELE obtiendraient à partir du 1er janvier 1984 un accès illimité en franchise de droits au marché de la Communauté pour le papier journal. Le Groupe spécial est donc arrivé à la conclusion que, bien que la Communauté européenne n'ait pas modifié formellement sa concession octroyée dans le cadre de l'Accord général, elle avait en fait changé unilatéralement son engagement GATT en limitant à 500 000 tonnes son contingent tarifaire exempt de droits ouvert aux fournisseurs NPF pour 1984."²⁷⁸

8.54 A notre avis, le raisonnement suivi dans ces affaires concorde avec ce qui est exposé aux paragraphes 8.49 et 8.50 ci-dessus. Ces affaires confirment que la charge de préciser l'engagement tarifaire incombe généralement au Membre importateur. En l'absence de toute limitation de ce genre de la part du Membre importateur, le(s) Membre(s) exportateur(s) bénéficie(nt) des avantages de la concession.

8.55 A la lumière de ce qui précède, nous estimons que les Communautés européennes ne peuvent pas faire porter sur les Etats-Unis la charge de demander des précisions dans les cas où elles ont suscité, de par leur propre pratique, les attentes relatives au maintien en application du traitement tarifaire effectivement en vigueur au moment des négociations tarifaires. Il ne serait pas raisonnable d'attendre du gouvernement des Etats-Unis qu'il cherche à obtenir des précisions dès lors qu'il n'avait pas eu connaissance de plaintes émanant des exportateurs américains, qui étaient manifestement satisfaits du traitement tarifaire alors appliqué au matériel de réseau local sur leur principal marché d'exportation, à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni. Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve donnant à penser que ce traitement constituait une anomalie manifeste ou qu'il existait des renseignements facilement accessibles qui laissaient clairement entendre que ce traitement ne serait plus appliqué.

- ii) Le reclassement effectué par les Etats-Unis

²⁷⁸Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, *op. cit.*, paragraphe 50.

8.56 Les Communautés européennes font valoir en outre que, étant donné que jusqu'en 1992

8.60 Nous estimons que les Etats-Unis étaient en droit de légitimement s'attendre que le matériel de réseau local continuerait de se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI dans les Communautés européennes, sur la base du traitement tarifaire appliqué effectivement pendant le Cycle d'Uruguay, en particulier en Irlande et au Royaume-Uni (qui étaient le principal marché d'exportation des produits des Etats-Unis). Nous estimons en outre que les Etats-Unis n'étaient pas tenus de se faire préciser la portée des concessions tarifaires accordées par les Communautés européennes pour le matériel de réseau local et que le reclassement du matériel de réseau local effectué en 1992 par les Etats-Unis n'avait aucun rapport avec les attentes légitimes que ce pays avait nourries en ce qui concernait le traitement tarifaire appliqué par les Communautés européennes au produit similaire ou semblable.

8.61 Il ressort clairement des éléments de preuve que ces attentes légitimes ont été frustrées par la modification ultérieure de la pratique en matière de classement des Communautés européennes, notamment à travers le reclassement des cartes d'adaptation de réseau local en vertu du Règlement (CE) n° 1165/95.

8.62 Nous estimons par conséquent que le matériel de réseau local aurait dû bénéficier du traitement tarifaire accordé aux MATI dans la Liste LXXX et que les Communautés européennes ont enfreint les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994 du fait qu'elles n'ont pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des Etats-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu pour la position 84.71 ou la position 84.73, selon le cas, dans la première partie de la Liste LXXX.

E.

8.65 Les Etats-Unis allèguent qu'ils étaient en droit de légitimement s'attendre que les PC multimédia se verraient accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI au sens de la Liste LXXX. Nous rappelons dans ce contexte l'observation de l'Organe d'appel concernant ce qui équivaut à une preuve.²⁸⁴

F. Annulation ou réduction d'avantages

8.69 Nous notons l'allégation des Etats-Unis selon laquelle la valeur des concessions dont ils bénéficient a été annulée ou amoindrie par l'application des mesures identifiées aux alinéas a) à f) du paragraphe 8.5.

8.70 Etant donné que nous avons constaté que le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local par des autorités douanières des Communautés européennes enfreignait les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994 (allégations des Etats-Unis exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8.5), nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cette allégation additionnelle en ce qui concerne le matériel de réseau local, si ce n'est pour noter que l'infraction à des règles du GATT est présumée annuler ou compromettre un avantage aux termes de l'article 3.8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

8.71 S'agissant du traitement tarifaire applicable aux PC multimédia, nous notons que nous n'avons pas constaté d'infraction aux règles du GATT de la part des Communautés européennes. Nous notons aussi que les Etats-Unis n'ont pas cherché à établir qu'il y avait eu annulation ou amoindrissement de la valeur des concessions dont ils bénéficient en ce qui concerne les PC multimédia, si ce n'est en alléguant qu'il y avait eu violation de consolidations tarifaires par les Communautés européennes.

8.72 Enfin, s'agissant du matériel de réseau local, étant donné que nous constatons une infraction aux dispositions de l'article II:1 par les Communautés européennes, il n'est pas nécessaire de statuer sur les allégations des Etats-Unis exposées aux alinéas d) et f) du paragraphe 8.5. Pour ce qui est des PC multimédia, nous n'avons trouvé aucun élément de preuve d'une infraction (allégations des Etats-Unis exposées aux alinéas c) et e) du paragraphe 8.5). En conséquence, nous n'estimons pas nécessaire de faire une constatation spécifique au sujet de la demande des Etats-Unis mentionnée au paragraphe 8.15 en ce qui concerne l'une ou l'autre catégorie de produits.

IX. CONCLUSIONS

9.1 A la lumière des constatations ci-dessus, le Groupe spécial estime que les Communautés européennes, du fait qu'elles n'ont pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des Etats-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui est prévu pour la position 84.71 ou la position 84.73, selon le cas, dans la première partie de la Liste LXXX, ont agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 du GATT de 1994.

9.2 Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre le traitement tarifaire qu'elles appliquent au matériel de réseau local en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994.

ANNEXE 1

Concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX des CE applicables aux produits relevant des positions tarifaires 84.71, 84.73, 85.17, 85.21 et 85.28

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions	Observations
1	2	3	4	5	6	7
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:					
8471.10	-Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides:					
8471.10.10	--Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0			
8471.10.90	--Autres	4,9	2,5			
8471.20	-Machines automatiques de traitement de l'information numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie:					
8471.20.10	--Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0			
	--Autres:					
8471.20.40	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité n'excède pas 64 kilooctets	4,9	2,5			
8471.20.50	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 64 kilooctets mais n'excède pas 256 kilooctets	4,9	2,5			
8471.20.60	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 256 kilooctets mais n'excède pas 512 kilooctets	4,9	2,5			
8471.20.90	---Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 512 kilooctets	4,9	2,5			
	-Autres:					
8471.91	--Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie:					

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions	Observations
1	2	3	4	5	6	7
8471.91.10	---Destinées à des aéronefs civils ---Autres	0,0	0,0			

/
 /
 /
]
 ;
 (

/
 /
 /
]
 ;
 (

8471.91.40	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité n'excède pas 64 kilooctets	4,9	2,5		
8471.91.50	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 64 kilooctets mais n'excède pas 256 kilooctets	4,9	2,5		
8471.91.60	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 256 kilooctets mais n'excède pas 512 kilooctets	4,9	2,5		
8471.91.90	----Avec une mémoire vive (RAM) dont la capacité excède 512 kilooctets	4,9	2,5		
8471.92	--Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:				
8471.92.10	---Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0		
8471.92.90	---Autres	4,9	0,0		
8471.93	--Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système:				
8471.93.10	---Destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0		
8471.93.40	----Unités de mémoire centrales	4,9	0,0		
8471.93.50	----Autres:				
8471.93.60	-----Unités de mémoire à disques	4,9	0,0		
8471.93.90	-----Autres	4,9	0,0		
8471.99	--Autres:				
8471.99.10	---Unités périphériques	4,9	0,0		
8471.99.30	---Perforatrices, vérificatrices et calculatrices	4,9	0,0		
8471.99.90	---Autres	4,9	0,0		
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des numéros 8469 à 8472:				
8473.10.00	-Parties et accessoires des machines du numéro 8469:				
EX1-NOUVEAU	--Assemblages électroniques	4,0	3,0		
EX2-NOUVEAU	--Autres	4,0	0,0		
	-Parties et accessoires des machines du numéro 8470:				

8473.21.00	--Des machines à calculer électroniques des numéros 8470 10, 8470 21ou 8470 29:				
EX1-NOUVEAU	---Assemblages électroniques	6,3	3,0		
EX2-NOUVEAU	---Autres	6,3	0,0		
8473.29.00	--Autres:				
EX1-NOUVEAU	---Assemblages électroniques	4,0	3,0		
EX2-NOUVEAU	---Autres	4,0	0,0		
8473.30.00	-Parties et accessoires des machines du numéro 8471:				
EX1-NOUVEAU	--Assemblages électroniques	4,0	2,0		Concession devant être mise en oeuvre en 8 ans
EX2-NOUVEAU	--Autres	4,0	0,0		
8473.40.00	-Parties et accessoires des machines du numéro 8472:				
EX1-NOUVEAU	--Assemblages électroniques	4,0	3,0		
EX2-NOUVEAU	--Autres	4,0	0,0		
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:				
8517.10.00	-Postes téléphoniques d'usagers	7,5	0,0		
8517.20.00	-Téléscripteurs	7,5	3,6		
8517.30.00	-Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	7,5	3,6		
8517.40.00	-Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	4,6	3,6		
8517.81	-Autres appareils:				
8517.81.10	--Pour la téléphonie:				
	---Parlophones	4,6	-3,6		0

WT/DS62/R
WT/DS67/R
WT/DS68/R
Page 98

8528.10.50	--Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	14,0	14,0			
8528.10.60	--Moniteurs vidéo	14,0	14,0			
	--Autres:					
	---Avec tube-image incorporé, et dont la diagonale de l'écran:					
8528.10.71	----N'excède pas 42 cm	14,0	14,0			
8528.10.73	----Excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14,0				

,
 ,
 /
]
 ;
 (

,
 ,
 /
]
 ;
 (

ANNEXE 2

Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission

du 23 mai 1995

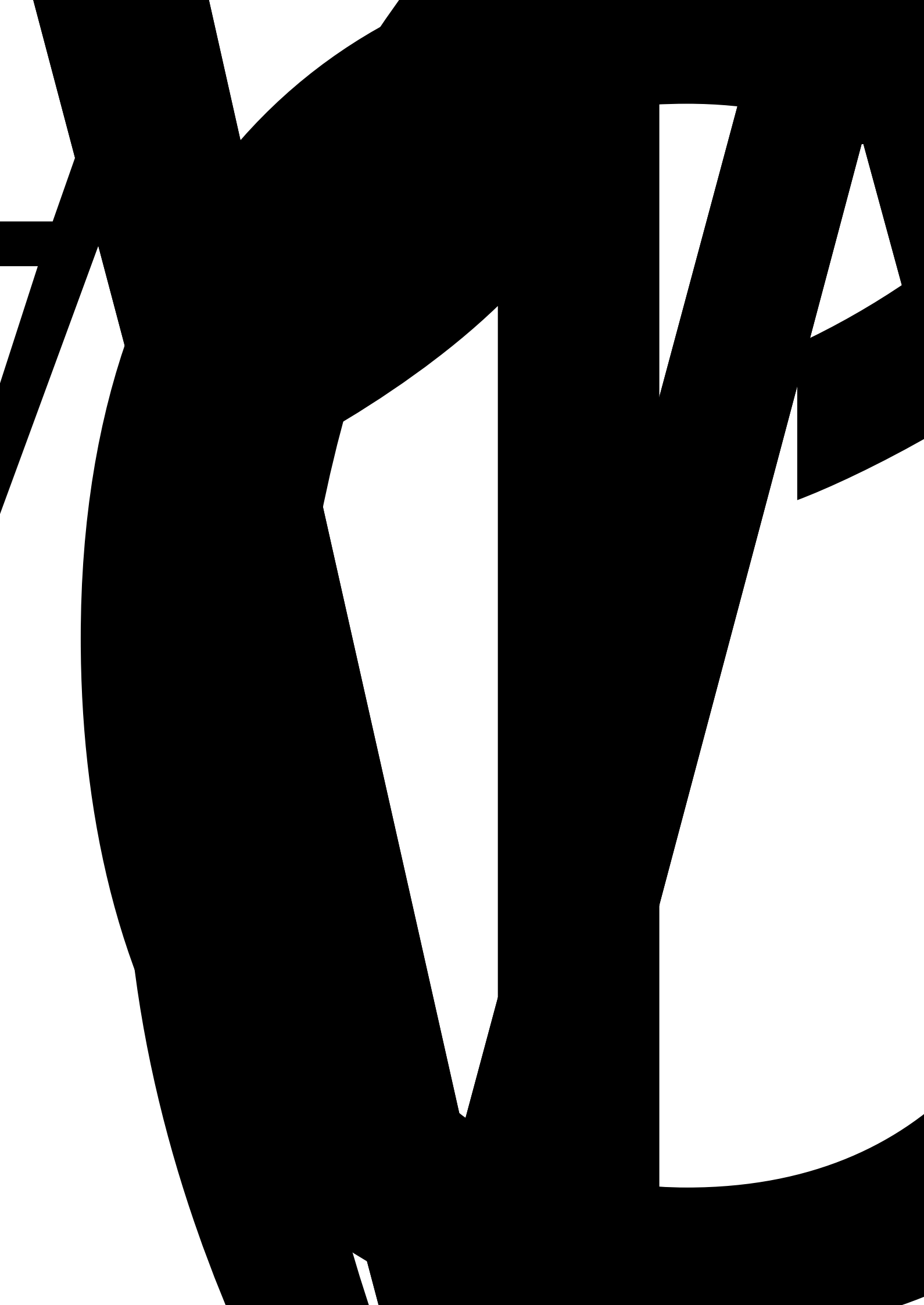
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des Etats membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, sont indiqués dans le tableau.



<p>4. Carte d'adaptation destinée à être incorporée dans des machines automatiques de traitement de l'information (MATI) numériques reliées par câble permettant les échanges de données sur un réseau local sans passer par un modem.</p> <p>Avec ce type de carte, une MATI peut servir d'unité d'entrée et de sortie pour une autre machine ou une unité centrale.</p> <p>La carte se compose d'un circuit imprimé (10 x 21 cm) comportant des circuits intégrés et des composants actifs et passifs.</p> <p>Cette carte est dotée d'une rangée de points de contact correspondant à une fiche d'extension de la MATI, d'un raccordement au câble de connexion du réseau local et de diodes électroluminescentes.</p>	<p>8517 82 90</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 5 du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 82 et 8517 82 90.</p>
<p>5. Récepteur électroacoustique miniature (écouteur) logé dans un boîtier dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 7 x 7 x 5 mm.</p> <p>Le récepteur comprend un aimant, une bobine et un diaphragme. Il reçoit des signaux électriques qui font vibrer le diaphragme, ce qui produit un son audible.</p> <p>Ce récepteur peut être utilisé avec un amplificateur comme appareil de correction auditive.</p>	<p>8518 30 90</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 a) du chapitre 90 ainsi que par le libellé des codes NC 8518, 8518 30 et 8518 30 90.</p>
<p>6. Copieur laser comprenant principalement un dispositif de balayage (scanner) un dispositif de traitement numérique des images et un dispositif d'impression (imprimante laser), réunis sous une même enveloppe. Le <i>scanner</i> utilise un système optique composé d'une lampe, de miroirs, de lentilles et de cellules photoélectriques, pour balayer l'image originale ligne par ligne.</p> <p>Les copies sont produites selon un procédé électrostatique par l'intermédiaire d'un tambour sur l'imprimante laser (procédé indirect).</p> <p>L'imprimante laser possède plusieurs autres fonctions permettant de modifier l'image originale, par exemple fonctions de réduction, d'agrandissement, d'éclaircissement et de contraste.</p>	<p>9009 12 00</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes 9009 et 9009 12 00.</p>
<p>7. Petites étoiles et petits coeurs de différentes couleurs (rouge, vert, brillant argenté) et granulés multicolores de la grosseur d'une tête d'épingle, obtenus à partir de feuilles de matière plastique et utilisés pour la décoration, par exemple, d'une table de fête à différentes occasions (carnaval, fête enfantine, café du temps de l'Avent, etc.). L'effet décoratif est obtenu en éparpillant les produits en question.</p>	<p>9505 90 00</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes 9505 et 9505 90 00.</p>

ANNEXE 3

DROITS DE DOUANE - classification - nomenclature combinée - règles d'interprétation - "PCTV": combinaison de machines dont la "fonction principale" est d'être une machine automatique de traitement de l'information ou ouvrage composé qui, compte tenu du "caractère essentiel" que lui confèrent ses éléments de MATI est classé sous la position 84.71 "MATI", ou appareil qui ne peut pas être classé par défaut sous la position 85.28 "Appareils récepteurs de télévision" - Règlement n° 2658/87 du Conseil, Annexe 1, RGI 1, 3 b) et c).

LONDON TRIBUNAL CENTRE

INTERNATIONAL COMPUTERS LIMITED
Appelant

- et -

ACCISES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET
Défendeurs

Tribunal: M. R.K. MILLER C.B. (Président)
Mme S. SADEQUE M. Phil., M. Sc.

DECISION

Cet appel introduit par International Computers Ltd. ("ICL") concerne une décision de la Direction générale des douanes et accises prise lors de l'examen du classement tarifaire, aux fins de l'application de droits d'importation à une machine désignée par l'abréviation "PCTV". Le nom complet de la machine est le "PCTV Fujitsu ICL", Fujitsu étant le principal actionnaire de ICL. Il s'agit d'un produit novateur. Cette machine est à la fois un ordinateur personnel multimédia et un récepteur de télévision en couleurs doté de toutes les fonctions, intégrés dans une même unité et utilisant un même écran.

Les parties s'accordent à penser qu'une des deux positions ne peut être retenue pour le classement de la machine. La société ICL affirme que l'appareil devrait être classé sous la position 84.71 du code des douanes communautaire ("machines automatiques de traitement de l'information"), assujettie à un taux de droit de 4,4 pour cent. La Direction générale a décidé qu'il relevait de la position 85.28 ("appareils récepteurs de télévision"), assujettie à un taux de droit de 14 pour cent. Le différend a trait à la manière dont les règles régissant le classement des marchandises doivent être appliquées. La société ICL affirme que la "fonction principale" et/ou le "caractère essentiel" du PCTV sont ceux d'un ordinateur personnel. La Direction générale fait valoir qu'il n'est pas possible de déterminer une fonction principale; de sorte que, en présence de deux positions tarifaires susceptibles d'être valablement prises en considération, il convient de classer le PCTV dans la position placée la dernière par ordre de numérotation, à savoir la position 85.28 "appareils récepteurs de télévision".

Nous avons procédé à l'audition des témoins suivants: M. Sidney Burton, Directeur du développement du Groupe de la technologie de pointe de ICL, qui a conçu la machine; M. Justin Matthew Houghton Clarke, Directeur du développement des marchés pour les produits de consommation à ICL; et M. Robert Spence, professeur d'informatique à l'Imperial College. Les témoins ont tous été cités par Mme Hamilton, qui présentait les arguments de ICL. Aucun témoin n'a été cité par la Direction générale représentée par M. Hugh Davies. M. Burton a fait une démonstration du fonctionnement de la machine devant le tribunal. Nous n'avons toutefois pas été en mesure de la voir fonctionner comme télévision, les locaux du tribunal n'étant pas équipés d'une antenne appropriée. Mme Hamilton nous a également communiqué un dossier. Il ne s'agissait pas d'un dossier convenu, mais les pièces qui y figuraient ont été utilisées comme documents de travail par les deux parties.

Les marchandises visées par la décision contestée ont été importées de Taïwan où elles sont fabriquées, entre le 1er mai et le 31 juillet 1995, par Design to Distribution Ltd., filiale entièrement contrôlée par ICL.

La société ICL a conçu une gamme d'ordinateurs personnels ("PC") multimédia appelée gamme Fujitsu Indiana. Les PC multimédia sont des systèmes informatiques pouvant incorporer un certain nombre de fonctions de support, (CD-ROM, CD, sons produits par PC, manettes de jeux, etc.) en plus des fonctions normales d'un ordinateur personnel. Le PCTV, qui fait partie de cette gamme de produits, est un monoappareil intégré à usage domestique. Il est gris anthracite pour être assorti, par exemple, au matériel classique de haute fidélité et il est destiné à être placé dans un bureau ou une chambre d'adolescent. Il combine les fonctions d'un ordinateur personnel multimédia et celles d'un poste de télévision pouvant être commandé à distance. Il s'agit donc d'un PC à part entière et d'un appareil de télévision analogique plein écran à part entière. Il est livré dans un emballage, qui contient un colis principal, composé essentiellement de l'unité de PCTV, et un colis d'accessoires dont le produit le plus important est le clavier avec boule de commande intégrée (équivalent d'une "souris").

Comme les pixels sont plus petits sur un écran VGA et que la résolution nécessaire à l'affichage d'images produites par PC, même à la plus faible fréquence VGA, est deux fois plus élevée que la fréquence de 15,625 KHz fixée pour toutes les normes de télévision dans le monde, un tube cathodique de télévision n'a pas les caractéristiques physiques permettant d'afficher les images produites par PC et les composants électroniques pour télévision ne permettent pas non plus l'affichage de telles images. En revanche, le tube cathodique et les composants électroniques d'un PC peuvent compter, au nombre de leurs spécifications, le mode qui permet l'affichage d'images de télévision, avec une qualité d'image supérieure à celle pouvant être obtenue sur un récepteur de télévision portatif équivalent.

En l'espèce, le PCTV a été conçu comme un sous-système de moniteur Super VGA type qui utilise un tube cathodique et des composants électroniques pour afficher tous les modes Super VGA courants, mais qui dispose également d'un mode de 15,625 KHz permettant d'afficher des images de télévision, magnétoscope, satellite et console de jeux. Les images de télévision sont produites par une carte télévision (carte à circuits imprimés) équipée de composants de télévision normalisés, qui permet de recevoir des signaux de radiodiffusion de terre ou tout signal vidéo-composite et de les convertir en signaux de télévision normalisés pouvant être affichés par le tube cathodique et les composants électroniques. Ainsi, le moniteur peut avoir une résolution VGA allant jusqu'à 1024 x 768 pixels; en mode télévision, l'appareil peut utiliser les normes PAL 1 et PAL B/G (625 lignes/50 Hz).

Le dispositif audio du PCTV est une combinaison des capacités sonores types que l'on trouve dans tous les PC multimédia et qui sont généralement obtenues en ajoutant une carte son normalisée pour PC dotée de ces fonctions. Cette fonction de PC a été incorporée au PCTV en intégrant l'amplificateur de puissance à la carte à circuits imprimés de télévision de façon que le son de télévision puisse passer par l'amplificateur commun tout comme les sons produits par PC. Le son stéréo de qualité hi-fi est transmis par des haut-parleurs à pavillon de 12 W de marque Phillips intégrés à l'unité, que ce soit en mode PC ou en mode TV.

La machine ne contient pas de magnétoscope. Elle a la capacité de retransmettre des signaux provenant d'un magnétoscope, bien qu'il semble plus normal d'utiliser, pour ce faire, un appareil équipé d'un écran plus grand, comme le récepteur principal du foyer qui se trouve dans le salon. Pour la société ICL, la fonction de télévision du PCTV permet à un foyer d'avoir un téléviseur d'appoint.

La valeur à l'importation du PCTV est de 1500 dollars EU, la carte à circuits imprimés de télévision de 120 dollars EU étant incluse dans ce total.

Le PCTV a été conçu pour exploiter ce qui paraît être un nouveau créneau dans le domaine des ordinateurs personnels à usage domestique. Il n'est pas destiné à être relié à un réseau. Il vise en premier lieu les personnes appartenant aux catégories socioprofessionnelles A, B et C qui ont des enfants d'âge scolaire, ainsi que d'autres groupes à revenu élevé, comme les étudiants.

Il est vendu dans divers magasins de détail très connus, parmi lesquels plusieurs vendent également des postes de télévision, ainsi que par des groupements d'achat de détaillants. Dans les magasins, le PCTV se trouve au rayon des ordinateurs; dans la publicité faite par les détaillants, par exemple dans les revues d'informatique, mais également dans d'autres annonces publicitaires, la machine est présentée avec le groupe des multimédia et autres PC.

La société ICL a chargé un bureau d'études indépendant de faire une enquête pour savoir qui serait susceptible d'acheter un PCTV, où la machine serait utilisée, qui prendrait la décision d'acheter l'appareil et quelle était l'étendue des connaissances en informatique des acheteurs potentiels. Les résultats de cette enquête ont servi à élaborer la stratégie publicitaire.

La documentation commerciale et les brochures d'information élaborées au sujet du PCTV à l'intention, par exemple, des vendeurs des magasins de détail, insistent, bien évidemment, sur des caractéristiques et des avantages différents selon le public ciblé. La machine est néanmoins toujours présentée comme un ordinateur personnel et une télévision totalement intégrés, même si dans certains cas, ce sont ses fonctions de télévision à part entière qui sont mises en avant et, dans d'autres, ses qualités en tant que PC multimédia.

Selon M. Spence, le PCTV est très complet en termes de fonctionnalités techniques. L'expert a relevé les fonctions suivantes: a) programmabilité, b) interactivité, c) multimodalité (image, son et texte), d) stockage de données et de programmes, e) représentation de données internes, f) présentation de données internes, g) production, au moyen d'un haut-parleur, de sons enregistrés sur disque compact, h) présentation de données externes (par exemple, programmes télévisés). Il a indiqué qu'une seule de ces fonctions techniques pouvait être considérée comme inhérente à un "appareil récepteur de télévision".

Le tube cathodique, qui pourrait, de prime abord, donner à la machine l'apparence d'un appareil de télévision, ne fait que recevoir des signaux de données et les afficher sous forme graphique. Il exécute la même opération pour les données créées par l'ordinateur et pour celles qui sont produites par les composants électroniques qui captent un signal de radiodiffusion et le convertissent pour qu'il puisse être reproduit sous formes sonore et visuelle.

M. Spence a également analysé la fonction principale du PCTV, en examinant, pour reprendre ses termes, la capacité de la machine à aider l'être humain à développer ses facultés cognitives et perceptives. A cet égard, il a opposé la passivité du téléspectateur à l'interactivité que permet la fonction de MATI du PCTV. Il a décrit la fonction de télévision comme une expérience simple, passive et à sens unique, et la fonction de MATI comme une expérience riche, active et interactive, qualifiant la différence entre les deux de "stupéfiante".

M. Spence en a conclu que la fonction principale du PCTV était celle de machine automatique de traitement de l'information. Il s'agissait également, à son sens, de son caractère essentiel, la machine étant par essence un ordinateur personnel, même si elle pouvait diffuser des programmes de télévision.

La nomenclature combinée, sur laquelle est fondé le tarif douanier commun, est reproduite dans la révision annuelle de l'annexe 1 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Le titre premier de la première partie reproduit dans sa section A les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ("RGI"). Ces règles énoncent les principes qui régissent le classement des marchandises dans la nomenclature combinée (ou "NC").

La règle 1 dispose ce qui suit:

"Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes."

Il ressort de cette règle que les titres de sections, etc., n'ont aucune conséquence juridique pour le classement, qui doit être déterminé d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, ce n'est que lorsqu'elles ne sont pas contraires à ces positions et notes - en d'autres termes, ces dernières l'emportent, pour la détermination du classement, sur toute autre considération - que les dispositions des règles reproduites ci-après peuvent, le cas échéant, être utilisées aux fins du classement.

Parmi les règles susmentionnées, seule la règle 3 a été invoquée au cours de la procédure. Cette règle dispose ce qui suit:

"Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération."

Les parties s'accordent à penser que le PCTV relève de la section XVI de la NC. Elles conviennent également que la note de section applicable est la note 3, qui prévoit ce qui suit:

"Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble."

La dénomination "machines" couvre, pour l'application de cette note, "les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85". - voir note 5 de ladite section.

Mme Hamilton représentant la société ICL a fait valoir que le PCTV était une "combinaison de machines" et que sa "fonction principale" était celle d'une machine automatique de traitement de l'information ("MATI") relevant de la position 84.71.

La note 5 du chapitre 84 dispose ce qui suit:

"A) On entend par "machines automatiques de traitement de l'information" au sens du numéro 84.71:

- a) Les machines numériques aptes à: 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et

WT/DS62/R
WT/DS67/R
WT/DS68/R
Page

Mme Hamilton a invoqué la note explicative du SH IX) relative à la RGI 3 b), qui dispose ce qui suit:

"IX) Sont à considérer, pour l'application de la présente Règle, comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents, non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement non dissociable, mais aussi ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement non dissociable." (WT/DS62/R, par. 2088)

On peut citer comme exemples de ce dernier type d'ouvrages:

- 1) les cendriers composés d'un support dans lequel s'insère une coupe amovible destinée à recevoir les cendres;
- 2) les étagères à épices du type ménager composées d'un support (généralement en bois) spécialement aménagé et d'un nombre approprié de flacons à épices de forme et de dimensions adéquates.

Les différents éléments composant ces ensembles sont, en règle générale, présentés dans un même emballage."

La note explicative du SH VI) relative à la RGI 3 b) précise que la "seconde méthode de classement" vise uniquement le cas: 1) de produits mélangés; 2) d'ouvrages composés de matières différentes; 3) d'ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents; 4) de marchandises présentées en assortiment conditionnées pour la vente au détail. Elle ne s'applique que si la règle 3 a) est inopérante.

La note explicative du SH VII) relative à la RGI 3 b) dispose que, dans ces diverses hypothèses, le classement des marchandises doit être fait d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

La note explicative du SH VIII) relative à la RGI 3 b) prévoit ensuite que:

"Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises."

Mme Hamilton a soutenu que les éléments de preuve et les critères sur lesquels elle s'était fondée pour établir la "fonction principale" du PCTV étaient également pertinents en l'espèce et permettaient d'établir que c'était l'élément de MATI de la machine qui lui conférait son "caractère essentiel".

Si ce raisonnement est suivi pour déterminer le classement approprié, il convient conformément à la note 3 de la section XVI, de classer le PCTV sous la position 84.71 "Machines automatiques de traitement de l'information" car, si Mme Hamilton a raison, il s'agit de la "fonction principale" de l'appareil. Dans ce cas, la RGI 1 est d'application et l'affaire est close. La RGI 3 n'entre pas en ligne de compte parce qu'elle est "contraire" aux termes des positions et de la note de la section XVI et que ces dernières l'emportent sur toute autre considération.

Toutefois, s'il n'est pas possible de déterminer la fonction principale du PCTV en tant que combinaison de machines, de sorte que l'appareil paraisse devoir être classé sous deux ou plusieurs positions, il convient de se reporter à la RGI 3, et en particulier à l'alinéa b) de cette règle, et de déterminer quel est la matière ou l'article qui confère au PCTV en tant qu'"ouvrage composé" son caractère essentiel lorsqu'il *est possible* d'opérer cette détermination.

M. Davies a prétendu qu'il n'était pas possible, dans le cas du PCTV, de distinguer le composant ou la machine qui exerçait la fonction principale, en d'autres termes un composant ou une machine relevant d'une position du tarif. Lors de l'examen, la Direction générale avait, en se fondant sur le critère de la jonction, relevé quatre positions ayant un lien avec le PCTV: n° 84.71 "MATI"; n° 85.19 "Autres appareils de reproduction du son"; n° 85.21 "Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques"; et n° 85.28 "Appareils récepteurs de télévision". Du point de vue de M. Davies, aucune de ces fonctions ne pouvait être objectivement considérée comme étant la fonction principale de la machine. A son sens, les critères subjectifs retenus par Mme Hamilton n'étaient manifestement pas pertinents: la méthode appropriée pour se prononcer sur la fonction était de déterminer ce que la machine faisait.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la fonction principale d'une machine - comme c'est, selon M. Davies, le cas pour le PCTV -, la note explicative du SH VI relative à la note 3 de la section XVI indique qu'il y a lieu de faire application de la RGI 3 c), "en l'absence de dispositions contraires". La note explicative du SH ne modifie pas le libellé des positions ni des notes, mais, au contraire, concorde en tous points avec celles-ci afin de promouvoir la sécurité, la cohérence et l'uniformité de l'interprétation. Elle ne contient aucun élément prescrivant une manière de procéder différente pour les combinaisons de machines dans les cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale et indique qu'il y a alors lieu de recourir à la RGI 3, et plus précisément à l'alinéa c) de cette règle. Cet alinéa, qui vient en dernière position dans la structure hiérarchique de la règle, ne s'applique que si les alinéas a) et b) de ladite règle n'apportent aucune solution au problème du classement (voir la note explicative du SH I) relative à la RGI 3), et dispose que la machine doit être classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles qui sont susceptibles d'être valablement prises en considération.

SH6 TD -0268Tw (m4821237,w (coéro"67 rageriffpos7 T",

Avec cette méthode, le classement serait quelque peu sommaire, mais aurait le mérite d'assurer une certaine cohérence et de faciliter la vérification.

3, et plus92nlrquiurait 1.7s lieu de recqu'le"6/ pm4821237 T9enca,0uTj 274.5 0 TD -0,82 TD -0.b924 dev de

Nous considérons qu'il n'est pas possible dans ces conditions, et compte tenu de l'approche que nous sommes obligés d'adopter, de déterminer la fonction principale du PCTV. Bien que Mme Hamilton ait fait remarquer, à juste titre, que les affaires jugées par la Cour de justice européenne sur lesquelles se fondait M. Davies montraient qu'il y avait des limites aux principes invoqués, les objectifs d'assurer la sécurité juridique et l'uniformité de l'interprétation et de faciliter la vérification au point de dédouanement sont très importants. Nombre des éléments sur lesquels s'appuie Mme Hamilton nous paraissent bien trop subjectifs pour pouvoir servir de critères pour déterminer la fonction principale d'une machine. Le PCTV fonctionne aussi bien comme un récepteur

Il nous semble par ailleurs que Mme Hamilton a eu raison de faire valoir que ce n'était pas fortuit, si la partie de la note explicative du SH VI traitant des combinaisons de machines ne renvoyait pas à la RGI 3 c). Compte tenu du type de machine à fonctions multiples visé, ou tout au moins du type de machine cité en exemple, il semble très peu probable que l'on puisse déterminer une fonction principale, et encore moins déterminer la partie de la machine qui lui confère son caractère essentiel. Cette deuxième détermination pourrait être envisagée dans le cas d'une combinaison de machines, mais comme nous l'avons dit en examinant les exemples, il est beaucoup plus probable que cette opération aboutisse à la détermination d'une fonction principale. Il n'est cependant pas difficile de comprendre comment, au vu des exemples de combinaisons de machines donnés, on pourrait raisonnablement dire que la machine exerçant la fonction principale confère également à l'ensemble son caractère essentiel.

Examinons à présent la RGI 3 b), qui applique le critère du "caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination". Nous sommes disposés à accepter que le PCTV puisse objectivement être considéré comme correspondant à la désignation "ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents", qui figure dans la note explicative du SH VI relative à la RGI 3 b) et qui est expliquée par la suite dans la note explicative du SH IX relative à cette même règle (encore que le PCTV soit très éloigné des exemples qui y sont donnés).

La note explicative du SH VIII relative à la RGI 3 b) reconnaît qu'un certain nombre de facteurs peuvent être pris en considération pour déterminer le caractère essentiel d'ouvrages composés; certains de ces facteurs peuvent ne pas contribuer à faciliter la vérification, mais tous peuvent faire l'objet d'une évaluation objective. Bien que ces facteurs se rapprochent peut-être plus des éléments sur lesquels Mme Hamilton s'est appuyée, M. Davies avance cependant un argument de poids quand il dit que lorsqu'il n'est plus possible de déterminer le composant qui exerce la fonction principale de l'ouvrage composé, en l'espèce une combinaison de machines, il est très difficile de concevoir que l'on puisse tenter de déterminer la machine composante qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

C'est pourquoi nous doutons que ce critère soit applicable pour classer un appareil tel que le PCTV. Quand bien même ce critère serait applicable, nous ne sommes pas convaincus, après avoir attentivement examiné tous les éléments de preuve, que ce soit la MATI proprement dite qui confère au PCTV son caractère essentiel. Cet appareil est, comme M. Davies l'a dit, un nouveau type de machine hybride qui est à la fois un PC et un récepteur de télévision, et qui ne doit ni à l'un ni à l'autre son caractère essentiel.

En conséquence, l'appel sera rejeté.

Il semble qu'en l'espèce le souhait bien compréhensible de l'importateur que des marchandises soient classées de façon aussi exacte que possible, de préférence naturellement dans une position se rapportant à l'ensemble du produit, soit contraire aux objectifs d'uniformité de l'interprétation que visent le Système harmonisé et le tarif commun, la raison en étant que la NC ne peut pas suivre les rapides progrès de la technologie qui permettent de produire de nouvelles machines d'un type différent si elle combinent des machines et des fonctions qui étaient jusqu'alors séparées.

Les parties ont la faculté de demander au tribunal de procéder à de nouvelles délibérations si elles ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur les frais.

R.K. Miller CB
Président

ANNEXE 4 - TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE PREUVE PRESENTES PAR LES ETATS-UNIS

TABLEAU 1

ETAT RECAPITULATIF DES RTC EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DES CE

<i>N°</i>	<i>Etat Membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Détenteur</i>	<i>Nombre total de RTC</i>	<i>Numéro de référence du RTC</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de début de validité</i>	<i>Classement</i>
	DANEMARK	n.d.*	n.d.	4					
1.					DK 47068	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	30/11/94	8473.3010
2.					DK 47069	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	1/12/94	8473.3010

* n.d.: non disponible.

3.					DK 47070	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	1/12/94	8473.3010
4.					DK 47071	Unité d'adaptation destinée à des machines de traitement de l'information numériques (PC standard) et permettant à ces dernières d'échanger des données codées sur réseau local et de servir d'unité d'entrée et de sortie pour un autre PC connecté ou une unité centrale	n.d.	6/12/94	8473.3010
	FRANCE	Direction générale des douanes et droits indirects		8					
5.			n.d.		FR 16190199401777	Cartes modules électroniques destinées à être montées dans le châssis d'un concentrateur pour réseau Ethernet	16/8/94	20/9/94	8473.30109002
6.			n.d.		FR 16190199401776	Châssis de concentrateurs destiné à recevoir des cartes modules électroniques pour réseau Ethernet	16/8/94	20/9/94	8473 309000900

∩
∪
/
]
:
@
/

∩
∪
/
]

14.				IE 93N4-14-2310-02-05	Cartes d'interface réseau pour ordinateurs de table			
15.				IE 93N4-14-2310-03-05	Cartes d'interface réseau pour ordinateurs de table			
16.				IE 93N4-14-2313-01-05	Concentrateur passif autonome pour réseau Token Ring			
17.				IE 93N4-14-2313-02-05	Installations nodales autonomes			
18.				IE 93N4-14-2313-03-05	Centre d'accès multimédia			
19.				IE 93N4-14-2313-04-05	Unité autonome de 24 ports			

30.				IE 93N4-14-2315-03-03	Récepteurs multiport			
31.				IE 93N4-14-2316-01-14	Modules de répéteur intelligents			
32.				IE 93N4-14-2316-02-14	Module de répéteur à câble coaxial			
33.				IE 93N4-14-2316-03-14	Modules à fibre optique			
34.				IE 93N4-14-2316-04-14	Modules d'interface entre médias à paire torsadée			
35.				IE 93N4-14-2316-05-14	Modules d'interface entre médias dans un réseau local			
36.				IE 93N4-14-2316-06-14	Modules de serveur de terminaux pour réseau Ethernet			
37.				IE 93N4-14-2316-07-14	Module d'interface entre médias pour émetteur-récepteur multiport			
38.				IE 93N4-14-2316-08-14	Module de gestion de réseau Token Ring			
39.				IE 93N4-14-2316-09-14	Modules d'interface entre médias pour réseau Token Ring			
40.				IE 93N4-14-2316-10-14	Modules d'interface entre médias pour répéteur actif			
41.				IE 93N4-14-2316-11-14	Filtre de médias pour réseau Token Ring			
42.				IE 93N4-14-2316-12-14	Modules d'interface			
43.				IE 93N4-14-2316-13-14	Modules de concentrateur			
44.				IE 93N4-14-2316-14-14	Module de serveur de réseau distribué			

	PAYS-BAS	n.d.	n.d.	4					
45.					NL 51446	Adaptateur de type bus ISA de 16 bits pour réseau local Ethernet se présentant sous la forme d'une carte incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010
46.					NL 51447	Adaptateur de type bus ISA de 16 bits pour réseau local Ethernet se présentant sous la forme d'une carte incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010
47.					NL 51455	Carte d'adaptation de réseau local incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010
48.					NL 51456	Carte d'adaptation de réseau local Arcnet ou Ethernet de 16 bits incorporée à un ordinateur	n.d.	25/4/95	8473.3010

TABLEAU 2

1
2
3
4
5
6
7
8
9

1
2
3
4
5
6
7
8
9

<i>N°</i>	<i>Etat Membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Forme</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Classement</i>
-----------	--------------------	--	---------------------	--------------	--------------------------------	---	-------------------------------	-------------------

TABLEAU 3

AUTRES TYPES D'ELEMENTS DE PREUVE

<i>N°</i>	<i>Forme</i>	<i>Lieu/circonstances</i>	<i>Date</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Classement</i>
1.	Belgique: facture d'expédition	-	19/9/95	"onderdelen voor computers"	8473 3010
2.	France: facture d'expédition	-	21/2/96	"accessoires ordinateurs"	8473.3010
3.	Déclaration du représentant de la Suède	57ème réunion de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes	29-30/6/95	Matériel de réseau local	Avant l'accession, position tarifaire n° 84.71
4.	Déclaration du représentant de la Finlande	77ème réunion de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes	18/4 /96	Matériel de réseau local	Avant l'accession, position tarifaire n° 84.71
5.	Déclaration du représentant de la France	57ème réunion de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du code des douanes	29-30/6/95	Passerelles, routeurs, installations nodales, répéteurs, modules d'interface entre médias et centres d'accès multimédia pour réseau local	Position tarifaire n° 84.71

6. Lettre de 3Com Communication des renseignements

9.	Lettre de Cabletron Systems	Communication des renseignements demandés par le Directeur des affaires douanières du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales	3/7/97	Matériel de réseau local expédié en 1990 et 1994 vers le Royaume-Uni et en 1992 et 1994 vers l'Irlande	Marchandises considérées comme relevant de la position tarifaire n° 84.71
10.	Arrêt de la Cour de justice européenne (affaire C-11/93)	Siemens NixdoaT			

WT/DS62/R

WT/DS67/R

WT/DS68/R

Page 130

Participant	Classification tarifaire
Nouvelle-Zélande	847160, 847180, 847330, 851750
Panama	84719200, 84719300, 84719900, 84733000, 85044010, 85174000, 85366900, 85442000
Philippines	847110, 847130, 847141, 847149, 847150, 847160, 847170, 847180, 847190, 851750
Pologne	847150900, 847160900, 851750900
République slovaque	84715090, 84716090, 85175090
République tchèque	84715090, 84716090, 85175090

WT/DS62/R

WT/DS67/R

WT/DS68/R

Page 131

Roumanie	84715090, 84716090, 85175090
Singapour	847150
Suisse	85175000, 85178000, 85179010, 85179090
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	84715000, 84716010, 84716020, 84716030, 84716090, 84718000, 84733010, 84733021, 84733029
Thaïlande	847150, 847180
Turquie	84715090, 84716090, 85175090

* Tableau communiqué par les CE.

ANNEXE 6 - TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE PREUVE PRESENTES PAR LES CE

TABLEAU 1

ETAT RECAPITULATIF DES RTC EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DES CE

<i>N°</i>	<i>Etat membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Détenteur</i>	<i>Nombre total de RTC</i>	<i>Numéro de référence du RTC</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de début de validité</i>	<i>Classement</i>
	FRANCE	Direction générale des douanes et droits indirects	n.d.*	3					
1.					FR 16190199401918	"Routeur d'accès dans les réseaux de type Ethernet permettant de diriger l'information vers des sites éloignés via le réseau public commuté, et vice-versa"	9/9/94	27/9/94 - 18/6/96	8517 4000 0009 S
2.					FR 16270199402539	"Routeur multiprotocole permettant d'interconnecter des réseaux Ethernet ou IEEE 802.3"	3/10/94	28/11/94 - 18/6/96	8517 4000 0009 S
3.					FR 06190199102248	"Serveur de terminal multiprotocole pour les échanges terminaux/ordinateur central"	1/10/91	3/2/92 - 12/3/96	8517 4000 9009 C
4.	ALLEMAGNE	Oberfinanz Direction Munchen	n.d.	1	DE/B/01242/92/02 01	Adaptateur de réseau Token Ring	2/8/92	18/1/92	851782000000
	PAYS-BAS	Belasting-dienst	n.d.	30					

6.				NL 199109209450091-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
7.				NL 199109209450115-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
8.				NL 199109209450114-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
9.				NL199109209450090-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
10.				NL 199109209450089-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
11.				NL 199109209450113-0	Appareil capable d'établir des connexions multiples entre différents composants d'un réseau informatisé	19/9/91	31/1/92 - 17/1/97	85178200 90000
12.				NL 199204239450098-0	Appareil placé dans une enveloppe distincte servant à amplifier ou à transformer des signaux à certains points d'un réseau	23/4/92	7/9/92 - 17/1/97	85178200 90000
13.				NL 199204239450099-0	Appareil placé dans une enveloppe distincte servant à interconnecter des sous-réseaux pour former un			

,
 ,
 /
]
 ;
 (

,
 ,
 /
]
 ;
 (

22.

NL 199307249450120-0 Appareil électronique consistant en
R

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

|| | | | | informatisé | | |

1
1
/ 1
:
1
2
/ 1

1
1
/ 1
:

43.					UK 55704	Série Modulus: gamme de produits de transmission de données comprenant, notamment, des multiplexeurs, des processeurs, des passerelles, des assembleurs/désassembleurs de paquets, etc.	15/10/93	6/12/93 - 16/2/96	8517 8290 000
44.					UK 57108	Magnum 100: multiplexeur temporel multiprotocole	24/11/93	17/2/94 - 21/2/96	8517 8290 000

TABLEAU 2

AUTRES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE CLASSEMENT PAR LES ETATS MEMBRES DES CE

<i>N°</i>	<i>Etat Membre</i>	<i>Autorité douanière compétente</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Forme</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Désignation succincte des marchandises</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Classement</i>
1.	ALLEMAGNE	Bundesfinanzhof	Transtec	Jugement	n.d.	Multiplexeurs, passerelle, serveur et trois répéteurs différents	17/9/91	85.17

ANNEXE 7

DONNEES RELATIVES AUX ECHANGES*

Position	Niveau de référence (Cycle d'Uruguay)	1994	1995	1996
NC 851782	57 175	337 605	494 853	non disponible
NC 847199	1 244 068	1 385 569	731 533	non disponible
NC 847330	2 848 716	3 602 702	3 464 127	non disponible
847199 (exportations EU)	417 696	1 071 967	1 407 577	4 361 160